

N°11/2017  
Novembre

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

## SOMMAIRE

### DELIBERATIONS

| N°       | DATE       | THEME             | TITRE   | PAGE |
|----------|------------|-------------------|---|------|
| 17 x 101 | 20/11/2017 | Finances Locales  | Budget assainissement - Décision Modificative n°2   | 6    |
| 17 x 102 | 20/11/2017 | Finances Locales  | Garantie emprunt CCAS Commune   | 8    |
| 17 x 103 | 20/11/2017 | Finances Locales  | Indemnités conseil du trésorier   | 11   |
| 17 x 104 | 20/11/2017 | Finances Locales  | Groupement commande avec le CCAS marché prestations télécommunication                                 | 15   |
| 17 x 105 | 20/11/2017 | Finances Locales  | Remboursement facture débouchage de tout à l'égout Monsieur SIGRIST                                   | 21   |
| 17 x 106 | 20/11/2017 | Commande Publique | Partenariat mise en place projet sportif - Autorisation signature convention partenariat avec le CCAS | 24   |
| 17 x 107 | 20/11/2017 | Urbanisme         | Autorisation de signature convention application du droit des sols ADS                                | 28   |
| 17 x 108 | 20/11/2017 | Urbanisme         | Adaptation du plan local d'urbanisme en étude au nouveau code de l'urbanisme                          | 40   |

|                 |            |                       |  |    |
|-----------------|------------|-----------------------|--|----|
| <b>17 x 109</b> | 20/11/2017 | Politique de la ville | Dérogation du travail du dimanche pour les commerces de détail et de bricolage pour 2018                 | 43 |
| <b>17 x 110</b> | 20/11/2017 | Fonction Publique     | Mission d'accompagnement à l'évaluation des risques professionnels par le pole travail et santé du CDG31 | 51 |

### DECISIONS DU MAIRE

| N°                 | DATE       | TITRE   | PAGE |
|--------------------|------------|---|------|
| <b>AFF/2017/05</b> | 06/11/2017 | Désignation du Cabinet BOUYSSOU et associés, avocats, sis 72 rue Pierre-Paul Riquet, 31000 TOULOUSE afin de défendre les intérêts de la Commune dans la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Monsieur Christian MAURICE en date du 27 octobre 2017 visant à l'annulation de la sanction disciplinaire qui a été prise à son encontre le 09 mai 2017 | 62   |
| <b>AFF/2017/06</b> | 06/11/2017 | Attribution du marché à bons de commande de fourniture de produits de l'imprimerie à la Société DELORT 31320 CASTANET-TOLOSAN   | 63   |

### ARRETES

| N°         | DATE  | OBJET  | PAGE |
|------------|-------|--|------|
| <b>251</b> | 02/11 | Attribution n°voirie                               | 64   |
| <b>252</b> | 02/11 | Attribution n°voirie                               | 65   |
| <b>253</b> | 02/11 | Attribution n°voirie                               | 67   |
| <b>254</b> | 07/11 | Arrêté fermeture espaces boisés de la Coulée Verte | 69   |

|            |       |   |    |
|------------|-------|---|----|
| <b>255</b> | 07/11 | Arrêté règlement circulation route de Bruno Mingesèbes  | 70 |
| <b>256</b> | 07/11 | Arrêté règlement circulation Chemin de Barcelone  | 71 |
| <b>257</b> | 07/11 | Arrêté règlement circulation rue du 8 mai 1945  | 72 |
| <b>258</b> | 09/11 | Règlement circulation Chemin de Bartas  | 73 |
| <b>259</b> | 09/11 | Règlement circulation Avenue de Sourdeval   | 74 |
| <b>260</b> | 09/11 | Règlement circulation rue du 8 mai 1945   | 75 |
| <b>261</b> |       | annulé  | 76 |
| <b>262</b> | 13/11 | Réglementation utilisation terrains foot et rugby   | 77 |
| <b>263</b> | 14/11 | Modification limites agglomération de Saint-Lys sur RD 82 route de Crabille-limitation vitesse à 50 km/h            | 78 |
| <b>264</b> | 14/11 | Modification limites agglomération de Saint-Lys sur RD 19A-route de la Souliguières-limitation de vitesse à 50 km/h | 79 |
| <b>265</b> | 16/11 | Arrêté règlement circulation rue du 11 novembre 1918  | 81 |
| <b>266</b> | 17/11 | Arrêté règlement temporairement circulation 1147 Route de Toulouse  | 82 |
| <b>267</b> | 17/11 | Arrêté règlement temporairement circulation 658 rue Léonie Biamouret  | 83 |
| <b>268</b> | 16/11 | Arrêté permanent règlement fermeture coulée verte   | 84 |

|            |       |  |    |
|------------|-------|--|----|
| <b>269</b> | 21/11 | Attribution n° de voirie   | 85 |
| <b>270</b> | 22/11 | Arrêté règlement circulation 1191 Avenue Famille Lecharpe                | 87 |
| <b>271</b> | 24/11 | Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil     | 88 |
| <b>272</b> | 27/11 | Arrêté règlement circulation 272 chemin de la Marnière                   | 89 |
| <b>273</b> | 27/11 | Arrêté règlement circulation route de Cambernard RD37 lieu-dit La Poque  | 90 |
| <b>274</b> | 27/11 | Arrêté utilisation terrains foot d'honneur et débutant du 27/11 au 01/12 | 91 |
| <b>275</b> | 29/11 | Arrêté règlement stationnement 18 avenue du Languedoc                    | 92 |



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                            | Résultat du vote |
|--|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29           | Pour : 29        |
| En exercice : 29                             | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3 | Abstention : 0   |

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 101

#### **Finances Locales – Budget Assainissement – Décision Modificative n°2.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature M49, budget assainissement

En cette fin d'année budgétaire, il y a lieu d'affiner les crédits budgétaires 2017 du budget assainissement afin de prendre en compte :

- article 626, dépenses de télécommunications (pas de crédits prévus) : 3 000 €.
- article 611, paiement de la prestation « facturation 2016 » réalisée par le SIECT : 14 000 €
- article 658, crédits affectés à Réseau 31, équilibre de la décision modificative : - 17 000 €

| Section fonctionnement |   |            |          |
|------------------------|---|------------|----------|
| Articles               | Libellés                                | Dépenses   | Recettes |
| 626                    | Téléphone                               | 3 000.00   |          |
| 611                    | Sous-traitance (prestation facturation) | 14 000.00  |          |
| 658                    | Autres charges de gestion courante      | -17 000.00 |          |
|                        |   |            |          |
|                        | <b>Totaux</b>                           | 0.00       | 0.00     |

| Section investissement |               |          |          |
|------------------------|---------------|----------|----------|
| Articles               | Libellés      | Dépenses | Recettes |
|                        |               |          |          |
|                        |               |          |          |
|                        |               |          |          |
|                        |               |          |          |
|                        | <b>Totaux</b> | 0.00     | 0.00     |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 22.11.17

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                            | Résultat du vote |
|--|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29           | Pour : 29        |
| En exercice : 29                             | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3 | Abstention : 0   |

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 102

**Finances Locales - Substitution de caution bancaire du Crédit Coopératif par une garantie de la commune de Saint-Lys.**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Saint-Lys (Ci-après « l'Emprunteur ») a repris à sa charge les prêts n° 1061362, 1121974 et 1157891 de l'association Maison de Retraite Maréchal Leclerc souscrits à la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de la maison de retraite.

Afin de réaliser ce transfert, une garantie du Département de la Haute-Garonne à hauteur de 70 % et un cautionnement bancaire du Crédit Coopératif à hauteur de 30 % ont été apportés au bénéfice de l'Emprunteur pour le remboursement desdits prêts.

A l'issue de ce transfert, les prêts n° 1061362, 1121974 et 1157891 ont respectivement été renumérotés n° 1280321, 1280322 et 1280323.

La commune de Saint-Lys est sollicitée par l'Emprunteur en vue de délibérer pour apporter sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement desdits prêts, en substitution du cautionnement bancaire.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Lys accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement des trois prêts n° 1280321, 1280322 et 1280323 d'un montant total de 2 024 811,01 euros au 30 septembre 2017 souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts étaient affectés à la restructuration et la rénovation de la Maison de Retraite Maréchal Leclerc située à Saint-Lys.

**Article 2 :** Au 30 septembre 2017, les caractéristiques financières de chaque prêt sont les suivantes :

| Prêt :   | Prêt PLAI n° 1280321<br>(Initialement n° 1061362)   | Prêt PHARE n° 1280322<br>(Initialement n° 1121974)  | Prêt PHARE n° 1280323<br>(Initialement n° 1157891)  |
|--|---|---|---|
| Montant :                                      | 1 429 545,85 euros  | 365 046,53 euros  | 230 218,63 euros  |
| Durée résiduelle de la phase d'amortissement : | 84 trimestres (21 ans)  | 89 trimestres (22,25 ans)   | 91 trimestres (soit 22,75 ans)  |
| Périodicité des échéances :                    | Trimestrielle   | Trimestrielle   | Trimestrielle   |
| Index :  | Livret A  | Livret A  | Livret A  |
| Date de la prochaine échéance :                | 01/11/2017  | 01/11/2017  | 01/12/2017  |
| Date de la dernière échéance :                 | 01/08/2038  | 01/11/2039  | 01/06/2040  |
| Taux d'intérêt annuel :                        | Taux du Livret A en vigueur au 31 décembre 2013 + 1,00 %<br><br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> | Taux du Livret A en vigueur au 31 décembre 2013 + 0,60 %<br><br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> | Taux du Livret A en vigueur au 31 décembre 2013 + 0,60 %<br><br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 33470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| <b>Profil d'amortissement :</b>                   | Amortissement prioritaire avec échéance déduite | Amortissement prioritaire avec échéance déduite | Amortissement prioritaire avec échéance déduite |
| <b>Modalité de révision :</b>                     | Simple révisabilité » (SR)                      | Simple révisabilité » (SR)                      | Simple révisabilité » (SR)                      |
| <b>Taux de progressivité des échéances :</b>      | Sans objet                                      | Sans objet                                      | Sans objet                                      |
| <b>Taux de progressivité des amortissements :</b> | 0 % (amortissements constants)                  | 0 % (amortissements constants)                  | 0 % (amortissements constants)                  |

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des trois prêts référencés ci-dessus et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée des trois prêts référencés ci-dessus à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire à intervenir à chacun des avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 22.11.17

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                            | Résultat du vote |
|--|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29           | Pour : 28        |
| En exercice : 29                             | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 25 + 3 | Abstention : 0   |

**Madame Catherine RENAUX ne participe pas au vote.**

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 103

#### Finances Locales – Indemnité de conseil du Trésorier.

Vu l'article 97 de la loi n°082.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 082.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des Communes et de leurs Etablissements publics locaux ;

Chaque année, il est proposé à l'assemblée délibérante de statuer sur le pourcentage attribué au trésorier au niveau de son indemnité de conseil.

Cette indemnité est répartie de la façon suivante (2 trésoriers en 2017) :

|                              | <b>Dominique ANGLES</b> | <b>Nadine CHARRON</b> |
|------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| <b>Période</b>               | 01/01/2017-30/04/2017   | 01/05/2017-31/12/2017 |
| <b>Hypothèse d'indemnité</b> | 100%                    | 100%                  |
| <b>Indemnités brutes</b>     | 399.97 €                | 799.94 €              |
| <b>Indemnités nettes</b>     | 364.55 €                | 729.09 €              |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE :**

- De demander le concours des trésoriers **Monsieur Dominique Angles et Madame Nadine Charron**, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- De prendre acte de l'acceptation des receveurs municipaux et de leur attribuer les indemnités de conseil et de budget à hauteur de 100% ;
- Que l'indemnité de conseil sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribué selon la répartition ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 22/11/17

# ETAT LIQUIDATIF

## COMMUNE DE SAINT-LYS

### COMPTABLE PAYEUR

SAINT-LYS  
12 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918  
31470 SAINT-LYS

### CRÉANCIER

ANGLES Dominique  
SAINT-LYS  
FR76 1026 8025 0426 7027 0120 047  
BANQUE COURTOIS

### Objet de la dépense:

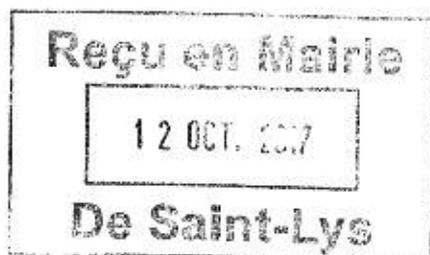
|                                |      |                 |
|--------------------------------|------|-----------------|
| Indemnité de conseil           | 2017 |                 |
| Taux de l'indemnité            | 100% | 399,97          |
| <hr/>                          |      |                 |
| Indemnité de confection budget |      | 0,00            |
| Montant brut                   |      | <b>399,97 €</b> |

### A précompter:

|               |       |   |       |                 |
|---------------|-------|---|-------|-----------------|
| C.S.G.        | 2,40% | + | 5,10% | 29,47           |
| R.D.S.        | 0,50% |   |       | 1,96            |
| 1% solidarité |       |   |       | 3,99            |
| Montant net   |       |   |       | <b>364,55 €</b> |

Indemnité versée au titre de l'année 2017  
perçue après service fait sur la base des moyennes N-1 N-2 N-3  
Arrêté à la somme de:

**Trois cent soixante-quatre Euros et cinquante-cinq Cents**



SAINT-LYS , le 12/05/2017

Signature et cachet

Pièces justificatives de la dépense :  
Délibération du 00/00/00  
Joint au mandat n° du  
Exercice:

# ETAT LIQUIDATIF

## COMMUNE DE SAINT-LYS

### COMPTABLE PAYEUR

SAINT-LYS  
12 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918  
31470 SAINT-LYS

### CRÉANCIER

CHARRON Nadine  
SAINT-LYS  
0  
0

### Objet de la dépense:

|                                |      |          |
|--------------------------------|------|----------|
| Indemnité de conseil           | 2017 |          |
| Taux de l'indemnité            | 100% | 799,94   |
| Indemnité de confection budget |      | 0,00     |
| Montant brut                   |      | 799,94 € |

### A précompter:

|               |       |   |       |          |
|---------------|-------|---|-------|----------|
| C.S.G.        | 2,40% | + | 5,10% | 58,94    |
| R.D.S.        | 0,50% |   |       | 3,92     |
| 1% solidarité |       |   |       | 7,99     |
| Montant net   |       |   |       | 729,09 € |

Indemnité versée au titre de l'année 2017  
perçue après service fait sur la base des moyennes N-1 N-2 N-3  
Arrêté à la somme de:

**Sept cent vingt-neuf Euros et neuf Cents**



SAINT-LYS , le 12/05/2017

Signature et cachet

Pièces justificatives de la dépense :  
Délibération du 00/00/00  
Joint au mandat n° du  
Exercice:

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIÈRE, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                             | Résultat du vote |
|---|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29            | Pour : 29        |
| En exercice : 29                              | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 26 + .3 | Abstention : 0   |

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 104

**Finances Locales - Groupement de commandes pour l'achat de prestations de télécommunication – Autorisation de signature d'une convention de groupement de commandes avec le CCAS.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a décidé de lancer une consultation pour l'achat de prestations de télécommunication en groupement de commandes.

Le CCAS souhaite adhérer à ce groupement de commandes pour satisfaire ses besoins propres.

Ce groupement de commandes permettrait ainsi, par effet de seuil, de réaliser des économies.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché, passé pour une durée d'un an, éventuellement reconductible 2 fois (durée maximum : 3 ans), à l'issue de chaque année.

La Mairie de SAINT-LYS assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle procédera à l'organisation de l'ensemble de la consultation et des opérations de sélection d'un titulaire.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son marché, notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La cellule achat de la Mairie de SAINT-LYS sera chargée de proposer l'attributaire du marché.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

**AUTORISE** l'adhésion de la Commune au groupement de commandes constitué par la Mairie de SAINT-LYS pour l'achat de prestations de télécommunication ;

**ACCEPTÉ** les termes de la convention constitutive de groupement ;

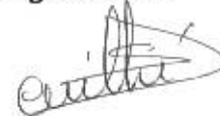
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec toutes les conséquences de fait et de droit ;

**ACCEPTÉ** que la Mairie de SAINT-LYS soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication  
le 22.11.17



Mairie de SAINT-LYS  
1 Place Nationale  
CS 60027  
31470 SAINT-LYS  
Tél : 05 62 14 71 71  
Fax : 05 61 91 63 02

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS DE  
TELECOMMUNICATIONS**

*Monsieur le maire de la commune de Saint-Lys, Serge DEUILHE*, autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du 27 février 2017,

et *Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lys, Arlette GRANGE*,

conviennent ce qui suit :

Il est constitué entre la Mairie de Saint-Lys et le Centre Communal d'Action Sociale, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

#### **Article 1 : Objet du Groupement de Commandes**

Compte tenu :

- que la Mairie de Saint-Lys souhaite lancer un marché à bons de commande pour l'achat de prestations de télécommunication en 2017,
- que le Centre Communal d'Action Sociale souhaite se rattacher à ce marché pour ses besoins en prestations de télécommunication ;

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour les services de prestations de télécommunication tant pour les besoins propres des services de la Mairie que pour ceux du Centre Communal d'Action Sociale permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies.

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé : « Groupement de commande pour l'achat de prestations de télécommunication » dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics (Décret du 1<sup>er</sup> août 2006).

Le marché sera passé selon la procédure adaptée, décrite à l'article 28 du Code des marchés publics.

#### **Article 2 : Durée du Groupement**

Le marché est prévu pour une durée d'un (1) an renouvelable 2 (deux) fois.

Le groupement prendra fin au terme du marché. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

#### **Article 3 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué de la Mairie de Saint-Lys et du Centre Communal d'Action Sociale, signataires de la présente convention.

#### **Article 4 : Mission des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure d'achat
- de valider le dossier de consultation des entreprises
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement des prestations correspondantes
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

#### **Article 5 : Désignation Coordonnateur du groupement**

La Mairie de Saint-Lys est coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place Nationale – CS 60027 – 31470 SAINT-LYS

#### **Article 6 : Mission du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- de recenser et de cumuler les besoins des membres du groupement;
- d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative des procédures d'achat ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer le lancement et le suivi des procédures d'achat :
  - o rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o information des candidats,
  - o réception et enregistrement des candidatures et des offres,
  - o dépouillement et analyse des offres,
  - o secrétariat de la cellule achat ;
- d'informer les candidats de l'avis de la cellule achat et de la décision du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur ;
- de signer le marché ;
- de notifier le marché ;
- de publier l'avis d'attribution éventuel;
- de communiquer au Centre Communal d'Action Sociale la copie du marché pour lui en permettre l'exécution, et de lui transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché ;
- de réaliser tous les actes relatifs à la modification du marché.
- de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui sont à sa charge.

#### **Article 7 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention ou, le cas échéant, par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché passé par le coordonnateur, à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement définis.

#### **Article 8 : Retrait**

Compte tenu de ce qui est indiqué à l'alinéa 2 de l'article 7, les membres du groupement ne pourront se retirer du groupement avant la fin d'exécution du marché.

#### **Article 9 : Indemnisation**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

#### **Article 10 : Composition de la Cellule Achat**

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII alinéa 4 du Code des marchés publics, la cellule achat chargée de l'attribution de ce marché sera exclusivement celle du coordonnateur.

**Article 11 : Modification de la présente convention**

Toute autre modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**Signature et cachet du représentant légal de l'établissement coordonnateur :**

Pour la Mairie de Saint-Lys

Le    /    /

Le Maire, Serge DEUILHE

**Signature et cachet du représentant légal de l'organisme adhérent :**

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Le    /    /

La Vice-Présidente, Arlette GRANGE

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                            | Résultat du vote |
|--|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29           | Pour : 29        |
| En exercice : 29                             | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3 | Abstention : 0   |

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 105

#### **Finances Locales – Budget Assainissement – Remboursement d'un usager.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature M49 ;

Vu la facture n° F09-7-2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Un administré a procédé à un débouchage simple d'une canalisation assainissement pensant que le bouchon était situé sur son domaine privé pour un montant de 174 € TTC.

L'intervention a révélé que le problème était situé sur le réseau communal, donc n'incombait pas à l'usager mais à la commune de Saint-Lys

Il convient donc de rembourser cette facture, la présente délibération tient lieu de document juridique justificatif qui accompagnera la facture.

Prestataire : SAS LABESSOUILLE – LECOUTEUX – 31310 Montesquieu Volvestre

Usager : Monsieur SIGRIST demeurant 38 bis, Chemin de Barcelone à 31470 Saint-Lys.

Facture n° F-09-7-2017 du 01/09/2017 d'un montant de 174 €.

Budget : assainissement - Article 658

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication  
le 28.11.17

**SAS LABESSOUILLE - LECOUTEUX****Facture**

Plaine de la Trinité  
 31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE  
 Tel: 05.61.90.18.84  
 Fax: 05.61.90.18.76  
 Courriel: labessouille.vidanges@wanadoo.fr

SIGRIST  
 38 BIS CH DE BARCELONE  
 31470 ST LYS

SIRET: 518 557 459 00014  
 APE: 3700 Z  
 Numéro TVA: FR76518557459// Assurance RC n° 75 217 348  
 AVIVA ASSURANCES 09350 LES BORDES/ARIZE  
 prestation réalisée en France Metropolitaine

|  |                                       |   |
|--|---------------------------------------|---|
| <b>Vos références</b>  | <b>Numéro de pièce</b><br>F-09-7-2017 | <b>Date de facturation</b><br>01/09/2017  |
| <b>Adresse de l'intervention</b><br>38 BIS CH DE BARCELONE<br>31470 ST LYS |                                       | <b>Informations supplémentaires</b><br>Lieu de dépotage :SIALA<br>Qté dépotée :0L |

A conserver il ne vous sera pas remis de duplicata

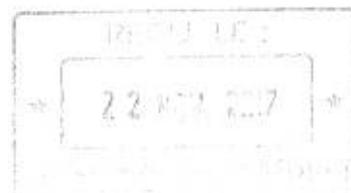
| Code | Désignation  | TVA     | Unité | Prix Unitaire HT | Quantité | Montant Total HT |
|------|--|---------|-------|------------------|----------|------------------|
| 2001 | Débouchage simple de tout à l'égout par combiné hydrocureur Coté service public Pompage résidus fond de regard | 20,00 % | FFT   | 145,00 €         | 1        | 145,00 €         |

| TVA     | Total   |
|---------|---------|
| 20,00 % | 29,00 € |

|                      |               |
|----------------------|---------------|
| Total HT             | 145,00 €      |
| Total TVA            | 29,00 €       |
| Total TTC            | 174,00 €      |
| Déjà payé            | 174,00 €      |
| <b>Total à Payer</b> | <b>0,00 €</b> |

**Adresse de règlement**  
 SASU LABESSOUILLE LECOUTEUX  
 PLAINE DE LA TRINITE  
 31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

BANQUE POPULAIRE OCCITANE /CARBONNE  
 RIB : 17807 00026 95321945930 08  
 IBAN : FR76 1780 7000 2695 3219 4593 008  
 BIC : CCBPFRPPTLS



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                            | Résultat du vote |
|--|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29           | Pour : 29        |
| En exercice : 29                             | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3 | Abstention : 0   |

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 106

**Commande Publique - Partenariat pour la mise en place d'un projet sportif – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec le CCAS.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la Commune a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de Saint-Lys ; elle souhaite proposer des activités sportives conduites par un éducateur sportif qualifié (pouvant être accompagné d'éducateurs en formation ou membre de club) et adaptées à l'âge des personnes ainsi qu'au lieu de pratique.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la mise en place d'un projet sportif avec le CCAS pour l'année scolaire 2017/ 2018 du **22/11/2017 au 31/08/2018**.

Le coût des interventions réalisées par l'éducateur sportif est entièrement pris en charge par la Mairie de Saint-Lys.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour la mise en place d'un projet sportif avec le CCAS ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 22/11/17



## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET SPORTIF

Entre la **Mairie de Saint-Lys**,  
1 Place Nationale – CS 60027– 31470 SAINT-LYS  
Représentée par M. Serge DEUILHE  
Qualité : Maire de la commune de Saint-Lys

Et le **CCAS** de Saint-Lys  
16, rue du 11 novembre– 31470 SAINT-LYS  
Représentée par Mme GRANGE Arlette  
Qualité : Vice-Présidente du CCAS

*Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup>** : La Mairie de Saint-Lys a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de la commune de Saint-Lys.

La Mairie de Saint-Lys s'engage à proposer des interventions conduites par un éducateur sportif qualifié (pouvant être accompagné d'éducateurs de clubs ou en formation) et adaptées à l'âge des personnes ainsi qu'au lieu de pratique.

Les interventions peuvent se dérouler en mixité avec des jeunes de l'ALSH ou/et de la MJC de Saint-Lys.

La Mairie de Saint-Lys s'engage à fournir, dans la mesure du possible, une grande partie du matériel nécessaire à l'activité et à vérifier la disponibilité des installations sportives auprès des Services Techniques de Saint-Lys et du SLOO.

**Article 2** : Le CCAS certifie que l'ensemble des jeunes sont couverts par un dossier d'inscription, comprenant au moins une assurance responsabilité civile et une autorisation parentale qui seront remis à la Mairie de Saint-Lys avant le début des activités.

Le CCAS s'engage à distribuer le planning des activités sportives aux familles pour qu'elles puissent inscrire leurs enfants, dans la limite des places disponibles.

Le CCAS s'engage à prendre en charge le transport des enfants sur les activités pour aider les familles qui ne peuvent pas le faire, dans la mesure du possible.

**Article 3** : Le coût des interventions réalisées par l'éducateur sportif est entièrement pris en charge par la Mairie de Saint-Lys.

**Article 4** : Des interventions sur la journée, entre 9h et 18h, auront lieu au cours de l'année scolaire 2017/2018 entre le 22/11/2017 et le 31/08/2018.

La présente convention peut être rompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis d'un mois ou d'un commun accord.

Fait à Saint-Lys, le .....2017

*Le Maire de Saint-Lys*  
M. DEUILHE Serge

*La Vice- Présidente du CCAS*  
Mme. GRANGE Arlette

PRELIMINAIRE

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                            | Résultat du vote |
|--|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29           | Pour : 29        |
| En exercice : 29                             | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3 | Abstention : 0   |

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 107

#### **Urbanisme – Autorisation de signature d'une convention – Application du Droit Des Sols (ADS).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion de la compétence urbanisme, la commune de Saint-Lys a choisi de développer un service au plus près des habitants.

Fort de cette volonté, cette ambition a rencontré les questionnements organisationnels d'autres communes du Muretain Agglo sur le même sujet. Dans un esprit de mutualisation et d'efficience, la commune a souhaité s'inscrire dans une vision solidaire de l'action publique. Une volonté politique de disposer d'une application de droit des sols à l'échelle du territoire et l'absence à ce jour au niveau de l'EPCI, ont conduit la commune de Saint-Lys à porter un service unifié d'instruction du droit des sols à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans le cadre de leur compétence respective en matière d'instruction du droit des sols, des communes ont décidé de partager les moyens et les outils nécessaires aux missions précitées.

Porté par la commune de Saint-Lys, le service unifié regroupe les communes de :

- **Bonrepos sur Aussonnelle ;**
- **Bragayrac ;**
- **Empeaux ;**
- **Lamasquère ;**
- **Sabonnères ;**
- **Saiguède ;**

- *Saint-Lys ;*
- *Saint Thomas ;*
- *Seysse.*

Afin de définir les modalités de fonctionnement du service une convention a été réalisée. Elle fixe les engagements de l'ensemble des signataires dans la répartition des missions tant d'un point de vue financier qu'organisationnel entre le service unifié et les services urbanisme des communes.

Il est donc nécessaire d'autoriser le maire à signer la convention de création du service unifié d'instruction du droit des sols.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5111-1 et L 5151-1-1, et l'article L 5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 410-1, L 422-1, L422-8 et R 423-14 ;

Vu la commission urbanisme du 18 octobre 2017 ;

Vu le comité de pilotage ADS du 06 novembre 2017 ;

**DE PREVOIR** et **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2018 ;

**DIT** que ces crédits seront reconduits chaque année ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention du service unifié d'instruction du droit des sols ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents ou actes relatifs à cette affaire ;

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 22/11/17

## Convention service unifié Instruction droit des sols

### Visa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1 notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L410-1, L422-1, L422-8 et R423-14,

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de Saint-Lys en date du .....

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de ..... en date du ....., autorisant le maire à signer la convention de service unifié relatif à l'instruction du droit des sols,

### Préambule :

Dans le cadre de la fusion des 3 intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2017, CAM, Axe Sud et CCRCSA, et compte tenu du souhait du Muretain Agglo de ne pas porter l'instruction du droit des sols au niveau communautaire et de la nécessité pour certaines communes de disposer d'un service sur cette question, il a été décidé de créer un service unifié d'instruction du droit des sols.

Porté par la commune de Saint-Lys, il regroupe les communes de :

- Bonrepos sur Aussonnelle
- Bragayrac
- Empeaux
- Lamasquère
- Sabonnères
- Saiguède
- Saint-Lys
- Saint Thomas
- Seysses

Dans le cadre de leur compétence respective en matière d'instruction du droit des sols, les communes ont décidé de se rapprocher en vue de partager les moyens et les outils nécessaires aux missions précitées.

La présente convention expose les conditions de cette prestation entre la commune de Saint-Lys et les communes signataires.

En application des articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de ... étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme.

### Convention entre :

La mairie de Saint-Lys située 1 place Nationale 31470, représentée par Monsieur DEUILHE, maire, habilité à l'exécution de la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal du....

D'une part, ci-après dénommée « la commune de Saint Lys », ou « le service instructeur »

Et :

La mairie de ..... située ..... représentée par ..... maire, habilité à l'exécution de la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal du....

D'autre part, ci-après dénommée « la commune de ..... »

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la commune de Saint-Lys et les communes signataires dans la mise en œuvre du service unifié au bénéfice de l'instruction du droit des sols conformément à l'article L5111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 : Champ d'application de la convention**

La présente convention s'applique à toutes les demandes d'utilisation et d'occupation des sols durant sa période de validité sur le territoire de la commune de ... et relevant de la compétence de la commune.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes à compter du dépôt de la demande auprès de la commune de ... jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Autorisations et actes dont le service instructeur assure l'instruction :

- CU opérationnel (Cub - L.410-1 b du Code de l'Urbanisme)
- Déclaration Préalable (DP)
- Permis de construire (PC)
- Permis de démolir (PD)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de construire valant division (PCVD)
- Demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions

évoquées ci-dessus.

Les demandes de CU de simple information (Cua - L.410-1 a du Code de l'Urbanisme) seront traitées par le service instructeur uniquement à la demande de la commune. Cette demande est formalisée dans l'article 3 de la présente convention.

Elle porte par ailleurs sur les missions suivantes :

- aide juridique et technique sur les dossiers de déclaration d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux
- aide juridique et technique sur les dossiers de pré-contentieux et contentieux, objets de la présente convention
- participation à des réunions d'évocation de dossiers complexes en amont des dépôts de demande d'autorisation
- conseil et assistance auprès du personnel communal
- assistance aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme

### **Article 3 : Les moyens affectés par la commune de Saint Lys**

#### **3.1 Le personnel**

Le service comprend :

- un agent instructeur encadrant à temps complet
- deux agents instructeur à temps complet

Les agents seront sous la responsabilité de la commune de Saint-Lys et appartiendront aux effectifs de celle-ci.

### 3.2 Le matériel

Les locaux sont fournis par la ville de Saint-Lys.

Le matériel informatique est fourni par :

- Pour partie, les ordinateurs actuellement utilisés par le service d'instruction Ex Axe Sud
- Pour partie, par la ville de Saint-Lys

Les équipements seront refacturés au prorata de la convention dans le coût du service (petit équipement, fourniture de bureau, et installation des locaux s'il y a lieu).

Les éléments restant de l'organisation actuelle seront repris par la commune gestionnaire.

En cas de dissolution du service, l'ensemble du matériel restera de la propriété de Saint-Lys.

### 3.3 Les CUA

Les CU de simple information (Cua - L.410-1 a du Code de l'Urbanisme) seront traités par le service instructeur uniquement à la demande de la commune.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

### 4.1 Dépôt des demandes ou déclarations

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes de permis ou déclarations sont déposées en Mairie. Il est en de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (R. 410-3 du Code de l'Urbanisme).

La commune vérifiera que le pétitionnaire a bien transmis le nombre d'exemplaires requis par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément au Code de l'Urbanisme, des dossiers supplémentaires pourront être exigés selon la nature et la situation du projet.

### 4.2 Missions assurées par la commune

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune de ... assure les tâches suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

#### a) Phase de dépôt de la demande :

- accueille le public et assure son information
- réceptionne les demandes et déclarations adressées par voie postale et électronique
- instruit et délivre les CUA en fonction des dispositions choisies à l'article 3 de la présente convention
- accuse réception de toute déclaration ou demande d'autorisation, ou de toute pièce complémentaire, délivre le récépissé de dépôt fixant les délais de droit commun (en fonction du type de dossier) et tamponne toutes les pièces d'un seul exemplaire du dossier avec la date de dépôt.
- informe le pétitionnaire qu'il sera redevable d'une taxe d'aménagement
- vérifie la complétude des demandes déposées et fait compléter au demandeur les éventuels oublis constatés dans le dossier au moment du dépôt (signature de pièce, lieux/date de naissance du demandeur, volet fiscal absent ou non signé,...)
- enregistre informatiquement dans le logiciel commun d'instruction les demandes d'urbanisme (attribuer un numéro d'enregistrement...)
- consulte si besoin l'ABF (Architectes de Bâtiments de France) les 8 jours et la CDAC (selon les règles en vigueur) qui suivent le dépôt et transmet cet avis au service instructeur dès réception en Mairie de l'avis
- conserve un exemplaire complet du dossier en mairie et transmet au service instructeur les autres exemplaires comprenant l'ensemble des documents fournis, accompagné de l'avis du Maire sur le projet dans les 5 jours suivant les dépôts en Mairie. Cette transmission sera effectuée via la navette du Muretain Agglo. L'avis du Maire porte sur les aspects principaux suivants :
  - o sur le principe du projet

- les éléments techniques concernant la desserte du terrain
- l'insertion du projet dans son environnement
- procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande dans les 15 jours qui suivent le dépôt
- porte à la connaissance du service instructeur tout élément susceptible de faciliter l'instruction du dossier
- il est de la responsabilité de la commune de communiquer aux services de la DDT l'ensemble des autorisations concernées par l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, relevant de l'autorité administrative du Préfet et instruites par la DDT. Le service instructeur n'en n'est pas destinataire. Cependant la commune s'engage à tenir informé le service instructeur lors des dépôts en Mairie de ce type de dossier.

#### **b) Phase d'instruction :**

Toute pièce émanant du demandeur, quelle qu'elle soit, doit être déposée en Mairie et exclusivement en Mairie où elle doit faire l'objet d'un enregistrement dans le logiciel commun, être datée, tamponnée et rattachée au dossier.

Tout dépôt auprès du service instructeur sera refusé.

La commune de ... transmet immédiatement et en tout état de cause dans un délai qui ne peut excéder 3 jours calendaires après le dépôt les autres exemplaires de demandes ou déclarations et des dossiers qui l'accompagnent au service instructeur.

Le service instructeur sera obligatoirement accompagné d'un élu communal dans toutes commissions concernant les dossiers communaux (commission des sites, autres...)

#### **c) Phase de post-instruction :**

- procède à l'envoi de l'ensemble des données nécessaires à la levée de la Taxe d'Aménagement par les services fiscaux
- procède à l'envoi du dossier au contrôle de légalité
- si elle le souhaite, la commune provoque et organise les opérations de récolement à l'achèvement des travaux. Elle peut faire appel au service instructeur dans les conditions fixées au 4.3 c) du présent article.
- procède à l'archivage des dossiers selon les règles en vigueur

### **4.3 Missions assurées par le service instructeur**

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

#### **a) Phase de dépôt de la demande :**

- exploite l'ensemble des informations fournies par la commune.
- procède à une seconde vérification de la complétude du dossier au regard de ses compétences techniques.
- si le dossier déposé justifie un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun et/ou si le dossier se révèle incomplet au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme, le service instructeur notifie au pétitionnaire par lettre recommandée avec AR ou par mail avec AR, la liste des pièces manquantes ou majoration ou prolongation du délai d'instruction. Une copie de la correspondance entre le service instructeur et le pétitionnaire est adressée à la commune via le logiciel, et accompagnée d'un mail d'information à la commune.
- recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet les accords, et au nom de la commune, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur (sauf les ABF et CDAC consultés par la commune) et transmet, dès réception et par voie informatique, ces avis aux communes pour information.
- le service instructeur s'engage à communiquer aux services communaux tout dossier qui lui sera transmis par erreur car relevant de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

#### **b) Phase d'instruction :**

- procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné et selon les procédures prévues, pour chacun d'eux, par le Code de l'Urbanisme, instruit de même les demandes de prorogation de validité, de transfert ou d'annulation de décision.
- rédige un projet de décision au regard du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- transmet le projet de décision au Maire au plus tard 8 jours avant la date d'expiration du délai d'instruction, ainsi que les avis des personnes consultées, via le logiciel et accompagnée d'un mail d'information à la commune.
- Le service instructeur garde copie du bordereau d'envoi et de la proposition d'arrêté.

#### **c) Phase de post-instruction :**

- à la fin de l'ensemble des périodes légales liées au dossier (instruction, décision, délais d'affichage...), le service instructeur procède à l'envoi du dossier à la commune et en garde un exemplaire au regard des obligations d'archivage en vigueur.
- Procède à l'envoi des statistiques de la construction aux services de l'État.
- fournit un état annuel des statistiques à la commune

#### **d) Missions complémentaires dans le coût du service :**

- le service instructeur assure un rôle d'information et d'accompagnement auprès des pétitionnaires et communes dans le cadre de dossiers complexes et en amont du dépôt de ceux-ci. Ces rencontres se feront exclusivement sur rendez-vous.
- à la demande d'une commune, le service instructeur pourra accompagner le Maire dans des cas de récolements, au titre de l'appui technique et juridique du service instructeur et ainsi l'assister de la manière suivante :
  - mission assurée uniquement à la demande et en présence du Maire ou d'un agent assermenté de la commune
  - assurer le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le Maire
  - participer aux visites de récolement
- proposer l'attestation de non contestation de conformité et le transmettre au Maire pour signature et notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service instructeur et un exemplaire au contrôle de légalité).
- assistance aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme (sans déséquilibre du fonctionnement normal du service commun).
- échanges trimestriels avec les services communaux

#### **e) Missions d'appui et d'assistance à la demande non comprises dans le coût du service**

Le service instructeur assure un rôle d'appui et d'assistance à l'attention des communes dont les autorisations d'urbanisme ne relèvent pas du service commun. Un lien avec les services chargés de la planification pourra être réalisé à la demande de la commune. Cette prestation ne rentrera pas dans la facturation de l'instruction et sera donc facturée à part même si le titre de recette émis sera unique.

#### **4.4 Gestion de la décision**

Le Maire de la commune de ... vérifie le contenu du projet de décision, signe l'arrêté et le notifie :

- au pétitionnaire, accompagné du dossier complet, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin du délai d'instruction et informe le pétitionnaire qu'il sera redevable d'une taxe d'aménagement

- au Préfet, avec copie des avis recueillis et aux services fiscaux pour la levée de la taxe d'aménagement
- au service instructeur par le logiciel accompagné du recommandé, et clôture la phase d'instruction dans le logiciel.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à la signature du Maire, le service instructeur rencontrera le Maire pour rechercher une solution au différend. Si le désaccord persiste sur l'interprétation des règles d'urbanisme applicables, le Maire fera part, par écrit, au service instructeur de ses instructions. Les décisions prises restent de la responsabilité du Maire.

Suite à la signature, le Maire :

- conserve un exemplaire en Mairie
- procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en Mairie pendant les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme
- enregistre dans le logiciel commun les dates de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux et en transmet un exemplaire au service instructeur par le logiciel. Un courriel avertit les communes de l'existence du document.

#### **4.5 Recours gracieux**

A la demande du Maire formalisée par une rencontre suite à un envoi de courrier ou de mail, le service instructeur apporte, dans la limite de ses compétences, son concours à la commune pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur des autorisations ou actes visés par la présente convention, et informe le Maire des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent. A ce titre, il sera proposé au Maire des éléments de réponse au recours gracieux.

Toutefois, le service instructeur et la commune de Saint-Lys ne sont pas tenus à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Ces dispositions ne sont valables que pour les actes ou autorisations dont l'instruction a été menée pendant la période de validité de la présente convention.

#### **4.6 Gestion des recours contentieux**

Dans le cadre de la présente convention, la mise à disposition du service instructeur n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du Maire en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire de la commune concernée (R.423-14 du code de l'urbanisme).

Ainsi, le Maire conserve la pleine et entière responsabilité des actes pris sur le fondement des compétences communales.

La commune assure sa défense au contentieux. En cas de nécessité ou de besoin, il appartient à la commune de choisir un avocat dont les honoraires et frais seront à sa charge. Seront également à la charge de la commune l'ensemble des dépenses liées au contentieux de l'urbanisme, notamment les condamnations aux dépens, les frais irrépétibles et les condamnations d'ordre indemnitaire.

#### **4.7 Responsabilité du maire**

Le maire de la commune de ..... est tenu de faciliter le travail d'instruction par le service. A ce titre, il l'informe de toutes les décisions prises par la commune et ayant une incidence sur le droit des sols : institution des taxes ou participations, modifications des taux, modification des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, la commune s'engage, pour toute modification de ses documents d'urbanisme, à les fournir sous un format compatible au logiciel instructeur et au SIG.

## **ARTICLE 5 – DELEGATION DE SIGNATURES**

Pour l'application de la présente convention, le Maire délèguera sa signature par arrêté dans le cadre de l'article L.423-1 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme aux agents du service instructeur pour les phases de l'instruction qui lui sont confiées et définies à l'article 4, chapitre 4.3 de la présente convention :

- demandes de pièces complémentaires
- consultation des services
- modification des délais d'instruction.

Sont donc exclus du champ de cette délégation :

- les autres types de courriers non mentionnés expressément dans la présente convention :
  - courriers de retrait à la demande du pétitionnaire et courrier de rejet pour incomplétude de la demande ;
  - tous les arrêtés de décisions (accord, refus, transfert, modificatif, prorogation) ;
  - tous les certificats d'urbanisme (CUA et CUB).

Les documents mentionnés ci-dessus doivent donc impérativement être signés par l'autorité territoriale, à savoir le Maire ou un de ses adjoints.

## **ARTICLE 6 – ARCHIVAGE**

Dans le cadre du service unifié, divers points concernent les archives.

L'archivage numérique sera privilégié chaque fois que possible afin de faciliter la fluidité des informations et en alléger le stockage.

Les archives courantes et intermédiaires année en cours et N-1 seront gardées par le service instructeur et un versement sera effectué chaque année.

Dans les cas, où les communes ne souhaiteraient pas être destinataires des archives arrivant au terme de leur durée d'utilité administrative, le service instructeur devra procéder à leur destruction au regard des règles appliquées par les archives départementales de la haute Garonne et après signature avec celle-ci d'un protocole de reversement des archives.

Dans le cas d'un coût engendré, il reviendra à la commune propriétaire des archives de s'en acquitter.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

La commune de ... devra justifier la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile ainsi qu'une police d'assurance spécifique pour les autorisations d'urbanisme, comprenant une protection juridique de la commune de ..., dans le cadre de ses compétences.

## **ARTICLE 8 – Dispositions financières concernant le fonctionnement**

### **8.1 Concernant les instructions**

L'instruction des autorisations d'urbanisme donne lieu à remboursement des frais engagés par la commune de Saint Lys. Conformément aux souhaits la contribution financière se fera en fonction de critères et de pondération définies ci-dessous.

**Critères :**

La contribution communale se répartit selon 2 critères :

- 30 % en fonction du nombre d'habitants (population DGF la plus récente notifiée au regard de la fiche individuelle DGF)
- 70 % en fonction de la volumétrie des actes pondérés instruits par le service instructeur

#### **Actes pondérés :**

Une pondération des différents actes selon le niveau de complexité d'instruction a été établie de la manière suivante :

- Cua : 0.2
- Cub : 0.4
- DP : 0.8
- PC : 1.6
- PCMI : 1
- PD : 0.7
- PA : 1.5

#### **Calendrier de paiement :**

La contribution de l'année N sera acquittée en deux versements :

- un premier acompte, égal à 50% de la contribution totale N-1 demandée en début d'année,
- le solde de l'année N représentant la part due par chaque commune diminuée de l'acompte, solde demandé lors du 2ème trimestre N+1.

Les demandes de versement feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Pour la première année, un acompte sur la base estimée sera facturé à hauteur de 80% en deux titres dans l'année. Les 20% restants seront facturés en 2019 sur présentation des comptes définitifs.

#### **8.2 Concernant les missions de conseil et d'assistance**

Dans le cadre des missions dévolues au service, les communes ont la capacité de faire appel au service instructeur pour les missions de conseil et d'assistance liés à la réglementation.

Ces missions sont facturées au taux horaire du coût du service. Cette prestation sera réalisée par le responsable du service instructeur.

Le paiement interviendra annuellement au même titre que l'instruction elle-même et s'ajoutera à celle-ci.

#### **8.3 Les déplacements du service du véhicule**

Dans le cadre de ses missions l'agent instructeur peut être amené à se déplacer dans les communes. A cette occasion, il utilisera son véhicule personnel et sera défrayé au réel suivant la réglementation en vigueur.

Ces frais seront refacturés à la commune demandeuse.

#### **8.4 Les navettes pour la transmission des dossiers**

La transmission des dossiers au service d'urbanisme doit être réalisée dans les cinq jours du dépôt en commune. En cas de non-respect de ces délais, le service instructeur ne pourra tenu pour responsable du retard de la transmission du dossier.

Les navettes seront assurées par le Muretain Agglo.

### **ARTICLE 9 – Dispositions financières concernant l'investissement**

La commune de Saint Lys réalise tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service. Lors de la mise en œuvre du service il s'agit de l'aménagement des locaux et travaux s'il y a lieu.

Compte tenu de l'accord politique précisant une répartition des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, la commune de Saint-Lys prendrait à sa charge les 2/3 des coûts générés par la rénovation du local estimés à 22 000 €, elle participera par ailleurs au 1/3 restant au même titre que les autres communes au travers de la facturation selon les mêmes règles de répartition (30% population, 70% actes).

Toutes les dépenses qui concernent l'investissement au fur et à mesure des besoins du service seront réparties auprès des communes signataires au prorata du nombre d'actes pondérés.

#### **ARTICLE 10 – Durée – date d'effet de la convention - renouvellement**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
Elle est conclue pour une durée de 5ANS renouvelable par tacite reconduction.

L'une ou l'autre des parties pourra, en ce qui la concerne, s'opposer à la reconduction tacite de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant le terme prévu à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 11 – Modification - Résiliation**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties. L'avenant devra être approuvé par délibération du conseil municipal de Saint Lys et les conseils municipaux des autres communes signataires

Dans l'hypothèse où l'une des communes signataires de la présente déciderait, dans l'intérêt général, de résilier la convention avant le terme visé à l'article 10, elle se devra d'indemniser les autres co-contractantes du préjudice causé par cette dénonciation anticipée.

Le préjudice à indemniser correspondra à 2 ans de la contribution visée à l'article 8, due par la commune qui dénonce la convention, sur la base de la contribution annuelle acquittée au titre de l'année N-1.

#### **ARTICLE 12 – Dispositif de suivi et d'évaluation de la présente convention**

##### **Rapport annuel :**

Le service instructeur des actes d'urbanisme établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention pour chacune des communes membres.  
Il établit également un rapport complet du service unifié permettant d'avoir une vision complète de l'activité.

##### **Evaluation**

La présente convention sera évaluée annuellement par les Maires à partir des rapports annuels fournis. Des évolutions seront proposées afin de répondre au mieux aux besoins des communes.

##### **Comité de pilotage :**

Il est constitué des maires des communes membres, accompagnés s'ils le souhaitent des élus ou techniciens de leur choix. Chaque maire dispose d'une voix.

Deux fois par an, sous l'impulsion de la commune de Saint Lys, l'ensemble des communes signataires se réunissent afin d'évoquer les sujets en cours et les possibles évolutions de la présente convention. Il aura à connaître des recrutements si nécessaire.

Le comité de pilotage peut se réunir chaque fois que nécessaire, à la demande de l'une des communes signataires.

### **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

**A SAINT LYS, LE ..... 2017**

**SERGE DEUILHE  
MAIRE DE SAINT-LYS**

**M. OU MME. ....  
MAIRE DE .....**

PROJET

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                            | Résultat du vote |
|--|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29           | Pour : 29        |
| En exercice : 29                             | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3 | Abstention : 0   |

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 108

#### **Urbanisme - Adaptation du plan local d'urbanisme en étude au nouveau code de l'urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme est en cours ;

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code de l'Urbanisme ont été modifiées par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Ces changements concernent notamment le contenu du PLU et les possibilités du règlement des PLU en matière de réglementation du droit des sols. Ce décret est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

D'après l'article 12 du décret, les PLU dont la procédure a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 continuent à utiliser la réglementation antérieure à cette date, et ne pourront utiliser la nouvelle réglementation qu'à l'occasion d'une révision générale.

Ce même article laisse toutefois la possibilité d'utiliser la nouvelle réglementation, si la commune le décide par délibération expresse avant que le projet de PLU ne soit arrêté.

Monsieur le Maire indique que la nouvelle réglementation :

- prend en compte les dernières évolutions législatives (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Ordonnance n° 2015-1174) concernant les PLU et qui sont applicables,
- ouvre de nouvelles possibilités en matière de réglementation du droit des sols, tout en conservant les anciennes possibilités ;

Compte tenu de l'intérêt de bénéficier de ces nouvelles possibilités sans avoir à mener plus tard une procédure révision générale ;

Compte tenu de l'avancement actuel des études de la procédure en cours ;

Considérant que la prise en compte de la nouvelle réglementation n'entraînera pas de frais supplémentaire par le bureau d'études en charge de l'étude du PLU ;

**Vu** l'article 12 du décret n° 2015-1783 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Où** l'exposé de Monsieur le Maire le Conseil Municipal décide que la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) sera applicable au document de PLU en étude.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 22.11.17

## DIVERS

- Adaptation du plan local d'urbanisme en étude au nouveau code de l'urbanisme

« Décret n°2015-1783 du 23/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme »

Urbanisme de projet : PLU plus adapté aux besoins opérationnels

- Règlement PLU : passe de 14 articles à 3 thématiques
  - Destination des constructions
  - Usage des sols et nature d'activité
  - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et équipement et réseaux
- Certaines zones pourront être seulement soumises à Orientation d'aménagement programmée

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                            | Résultat du vote |
|--|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29           | Pour : 29        |
| En exercice : 29                             | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3 | Abstention : 0   |

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 109

#### **Politique de la Ville – Drogation du travail du dimanche pour les commerces de détail et de bricolage pour 2018**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** les articles L3132-26, L3131-26-1, L3131-27, L3131-27-1 et R3131-21 du Code du Travail ;

**VU** l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute Garonne le dimanche pour 2016 signé le 29 août 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Contexte :**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Le 29 août 2017, un accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute Garonne le dimanche pour 2018 a été signé entre différents organismes publics et organisations syndicales. Les signataires ont convenu de dispositions relatives aux propositions de dates de dimanches choisis, qui sont aux nombres de **2** pour le secteur du bricolage et de **7** pour celui du commerce de détail dans la liste des 10 dimanches prédéfinis dans l'accord, et aux conditions de travail.

**CONSIDERANT** que la Ville de Saint-Lys a décidé de maintenir à **5** le nombre de dimanches d'ouverture exceptionnelle pour le secteur du commerce de détail,

**CONSIDERANT** que la Ville de Saint-Lys a sollicité les représentants de l'Association des commerçants,

**Secteur du Bricolage : 2 dimanches**

- 15 avril
- 4 novembre

**Secteur du commerce de détail : 5 dimanches**

- 14 janvier
- 1 juillet
- 9 septembre
- 16 décembre
- 23 décembre

**APPROUVE** la décision de maintenir le nombre de dimanches à **5** pour le secteur du commerce de détail et à **2** pour le secteur du bricolage ;

**APPROUVE** le choix des dates précitées ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



**Certifié exécutoire** compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 22/11/17

**ACCORD SUR LA LIMITATION  
 DES OUVERTURES DES COMMERCE DE HAUTE-GARONNE  
 LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIES POUR 2018**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Le Conseil Départemental du Commerce,
- Le MEDEF de la Haute-Garonne,
- L'Union Professionnelle Artisanale de la Haute-Garonne,
- La CPME 31,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- La Chambre des Métiers de Toulouse,
- l'Association des Maires de la Haute-Garonne,
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse,  
 En la personne de leur Président,

Les organisations syndicales de salariés :

- La CFDT
- La CGT-FO,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- La CFTC.

En la personne de leur Secrétaire Général,

- L'Association des Maires de Haute-Garonne représentée par son Président,
- La MAIRIE de Toulouse représentée par Monsieur le Maire,
- TOULOUSE - METROPOLE représentée par son Président,
- Le SICOVAL représenté par son Président,

**PERSONNES INVITEES :**

Le Président de la Fédération des Commerçants de la distribution (FCD Occitanie)

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Garonne, en sa qualité d'autorité légale chargée d'enregistrer les accords conventionnels.

*[Handwritten signatures and initials]*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis les années 1990, le syndicat des Commerçants Toulousains, devenu aujourd'hui le Conseil Départemental du Commerce, négocie des accords annuels de limitation des ouvertures dominicales et des jours fériés de façon à créer les conditions d'une saine et loyale concurrence dans le secteur du Commerce de Détail.

Au fil des ans, les principales organisations patronales et salariales sont venues participer aux négociations et à la signature de ces accords. Le nombre de jours d'ouvertures exceptionnelles a également évolué.

La LOI MACRON du 6 août 2015 a élargi les possibilités de déroger au repos dominical en portant notamment de 5 à 12 les « dimanches du Maire » à compter de l'année 2016.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque ces jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Concernant les contreparties au travail dominical, les signataires précisent que, conformément aux dispositions de la Loi MACRON N°2015-990 du 6 août 2015, les entreprises et les branches professionnelles de Commerces ou Services concernées ont l'obligation de négocier sur ce domaine durant l'année 2016. Ces contreparties pourront être plus favorables que celles prévues, comme chaque année, et définies ci-après dans notre accord annuel.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, « lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

Les signataires du présent accord affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture habituelle des magasins le Dimanche et qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

Néanmoins, afin de satisfaire la clientèle, d'éviter une concurrence déloyale entre commerçants et afin de prendre en considération les consultations régulières organisées par le Conseil Départemental du Commerce, (qui recueille l'accord des représentants des principales entreprises de la Distribution), les signataires conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

A titre exceptionnel pour l'année 2018, les Commerces de la Haute-Garonne qui en feront la demande au Maire de leur commune, telle que prévue par l'article du L 3132-26 Code du Travail, auront la possibilité d'ouvrir suivant le secteur d'activité 2 ou 7 DIMANCHES :

Secteur du BRICOLAGE : 2 Dimanches :

- 15 avril
- 4 novembre

(Ces Commerces sont dispensés de faire leur demande au Maire dans le cadre de la dérogation permanente de droit dont ils bénéficient : Décret du 7 mars 2014, article R 3132-5 du Code du Travail.)



Autres secteurs du Commerce de détail : 7 DIMANCHES :

- 14 janvier 2018
- 01 juillet
- 9 septembre
- 02 décembre
- 9 décembre
- 16 décembre
- 23 décembre.

Dans le cadre d'un consensus au sein du CDC, l'ensemble des Commerces de détail y compris les surfaces alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, qui ouvriraient moins de 3 jours fériés, s'engagent à **limiter les ouvertures dominicales aux 7 dimanches définis ci-dessus pour 2018** dans la liste des 10 dimanches suivante de façon à permettre les ouvertures communes des centres commerciaux, des galeries et grandes surfaces alimentaires :

- 14 janvier 2018
- 4 mars
- 15 avril
- 01 juillet
- 9 septembre
- 4 novembre
- 02 décembre
- 9 décembre
- 16 décembre
- 23 décembre.

Ces possibilités d'ouvertures excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

- de ne faire appel qu'au **VOLONTARIAT** pour les dimanches concernés.
- de respecter les **AMPLITUDES D'OUVERTURES** suivantes pour ces dimanches : 9 H à 20 H ou 10h d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20h00 .
- d'appliquer l'**interruption habituelle pour le déjeuner**, qui sera de 30 minutes minimum.
- de limiter les ouvertures de jours fériés légaux d'ici la fin de 2018 au:
  - **LUNDI 02 AVRIL** (Pâques)
  - **MARDI 8 MAI** (Victoire de 1945),
  - **JEUDI 10 MAI** (Ascension),
  - **LUNDI 21 MAI** (pentecôte)
  - **SAMEDI 14 JUILLET** (Fête Nationale)
  - **(seulement pour le secteur du BRICOLAGE) : MERCREDI 15 AOUT** (Assomption)
  - **JEUDI 1<sup>er</sup> NOVEMBRE** (TOUSSAINT)

## ARTICLE 2

Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

## ARTICLE 3

Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés par secteur d'activité.

En revanche, le travail des jours fériés obéira aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie du 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1<sup>er</sup> mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like "G. L.", "A. L.", and "S. L.".

#### ARTICLE 4

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

#### ARTICLE 5

Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. Notamment l'interruption pour le déjeuner citée au 1<sup>er</sup> article ne dépassera pas 2 h 00.

L'amplitude d'ouverture citée à l'article 1 ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

#### ARTICLE 6

UN REPOS COMPENSATEUR, EGAL A LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTUEE CES DIMANCHES, devra être **OBLIGATOIREMENT** donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DIRECCTE, UT de la Haute-Garonne, qui en contrôleront le respect.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (application de l'article L 3132-27 du code du travail).

#### ARTICLE 7

Ces dispositions sont également applicables au **PERSONNEL D'ENCADREMENT**,

#### ARTICLE 8

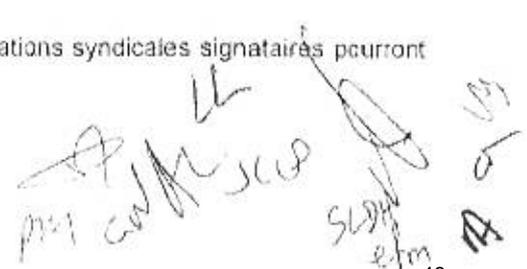
En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

#### ARTICLE 9

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

#### ARTICLES 10

En cas de **NON RESPECT DU PRESENT ACCORD**, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.



Handwritten signatures and initials in black ink, including names like 'M. J. S. C. P.' and 'S. J. P.'.

**ARTICLE 11**

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, en présence des services de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Haute-Garonne, avant le 1<sup>er</sup> mai 2019 afin de faire le point sur la bonne application de l'accord 2018.

**CONCLUSION :** Les signataires du présent accord :

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du CODE DU TRAVAIL,

AFFIRMENT, à nouveau, le caractère VOLONTAIRE de la participation des salariés à l'activité des 2 ou 7 Dimanches définis pour 2018,

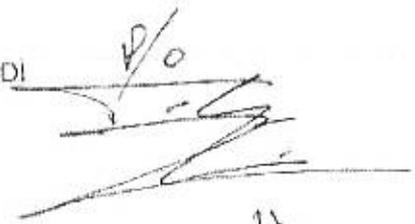
DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés, du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale,

RECOMMANDENT aux MAIRES du département de la HAUTE-GARONNE d'appliquer cet accord et d'en assurer la communication (affichage en Mairie, ...), étant entendu que chaque Maire dispose de son pouvoir propre pour décider au final du nombre de dimanches.

Fait en 16 exemplaires à TOULOUSE, le 29 août 2017

CFDT

Laurent JEUDI



CFE-CGC

Serge LAUDE DE HAUT



CFTC

Sébastien ABBONA

CGT-FO

Serge CAMBOU

CGT

Régine DECOBECQ

Pour le Conseil Départemental du Commerce

Anne-Marie BLEUZET

Pour le MEDEF Haute-Garonne

Pierre-Marie HANQUIEZ

Pour la CPME 31

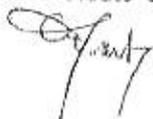
Gilles NAKACHE

Pour l'Union Professionnelle Artisanale

Lucien AMOROS

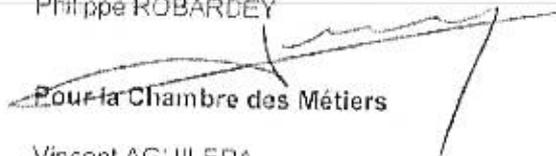
VU

Par la Directrice Régionale Adjointe du Travail  
de la **DIRECCTE**, Responsable de l'Unité  
Territoriale de la Haute-Garonne



Pour la Chambre de Commerce et d'industrie

Philippe ROBARDEY



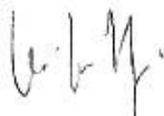
Pour la Chambre des Métiers

Vincent AGUILERA



Pour Toulouse - Métropole

Jean-Luc MOUDENC



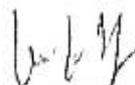
Pour l'Association des Maires de la Haute-  
Garonne

Jean-Louis PUISSEUR



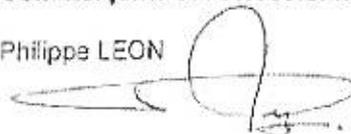
Pour la Mairie de Toulouse

Jean-Luc MOUDENC



Pour la Fédération des Artisans,  
Commerçants et Professionnels de Toulouse

Philippe LEON



Pour le SIVOVAL

Laurent CHERUBIN

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 20 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA.

**Procurations :** Madame Audrey PIGOZZO à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES, Monsieur Jacques TENE à Monsieur Thierry ANDRAU.

| Nombre de membres                            | Résultat du vote |
|--|------------------|
| Afférent au Conseil Municipal : 29           | Pour : 29        |
| En exercice : 29                             | Contre : 0       |
| Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3 | Abstention : 0   |

**Date de la convocation :** mardi 14 novembre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 14 novembre 2017.

### Délibération n°17 x 110

#### **Fonction publique - Mission d'accompagnement à l'évaluation des risques professionnels par le Pôle Travail et Santé du CDG31.**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il appartient à l'autorité territoriale de supprimer ou de réduire les risques afin d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique ou mentale.

Pour ce faire, elle doit prendre des mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du Travail.

Compte tenu des activités exercées, elle doit ainsi :

- **Evaluer les risques professionnels,**
- **Consigner les résultats dans un document unique,**
- **Mettre en œuvre des actions de prévention.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne une mission d'accompagnement à l'évaluation des risques professionnels.

Le CDG31 assurera les prestations suivantes conformément au cahier des charges de l'intervention défini comme suit :

- **La préparation de la démarche d'accompagnement ;**

- *La sensibilisation des acteurs et la formation des assistants de prévention à la méthode d'évaluation des risques professionnels ;*
- *La formation des assistants de prévention à l'élaboration du plan d'actions.*

Monsieur le Maire précise que le montant de la prestation est fixé à **5 250€** conformément à la délibération du Centre de Gestion en date du 5 juillet 2016 portant tarif des prestations du service prévention.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget 2017 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

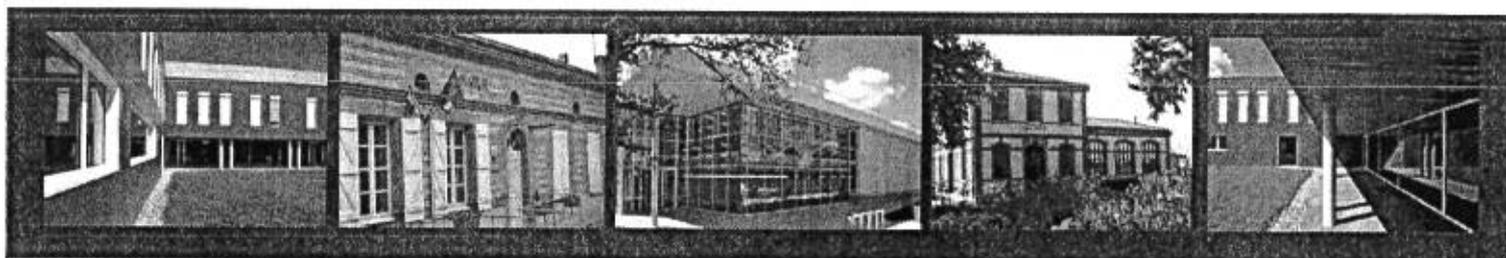
Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication  
le 29 JUILLET 2017

# Plan d'accompagnement de prévention

## - MAIRIE DE SAINT LYS



Par le service de Prévention et Conditions de  
travail du CDG31

**2017-2018**

## PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DE PREVENTION

PAR LE SERVICE PREVENTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU CDG31

MAIRIE DE SAINT LYS

Ce projet de plan d'accompagnement fixe les modalités pratiques d'intervention du service Prévention et Conditions de travail du CDG31, en complément de la convention d'adhésion au service Prévention et Conditions de travail établi entre le CDG31 et la **MAIRIE DE SAINT LYS**.

L'objectif de l'accompagnement est d'appuyer la **MAIRIE DE SAINT LYS** dans la mise en œuvre de sa politique de prévention au travers d'un projet de prévention des risques professionnels.

### Les différentes étapes

- ❖ La préparation de la démarche d'accompagnement.
- ❖ La sensibilisation des acteurs à la prévention des risques professionnels.
- ❖ La formation du ou des assistant(s) de prévention à la méthode d'évaluation des risques professionnels.
- ❖ La formation du ou des assistant(s) de prévention à l'élaboration du plan d'actions.

### Conditions de réussite du projet

- ❖ Portage de la démarche par l'autorité territoriale, la direction et désignation d'un pilote du projet.
- ❖ Implication de tous les acteurs de la structure : élus, encadrement, pilote de projet, agents, assistant(s) de prévention.
- ❖ Communication interne autour de la santé au travail tout au long du projet.

## PHILOSOPHIE DE NOTRE ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement proposé par le service Prévention et Conditions de travail du CDG31 aide la structure publique territoriale à développer une politique de prévention des risques professionnels propre à sa structure.

La méthodologie utilisée favorise l'instauration d'une culture de prévention durable et partagée par tous.

Cet accompagnement repose sur 2 principes :

- ❖ permettre à la structure publique territoriale de conserver une entière autonomie tout au long de la démarche,
- ❖ impliquer le plus grand nombre d'acteurs internes (élus, encadrement, assistants de prévention, agent...).

Le service prévention et conditions de travail du CDG31 intervient en tant que ressource externe, son rôle se limite à une assistance à la production du Document Unique dans l'objectif d'intégrer la prévention à tous les stades de l'organisation de la structure publique territoriale.

A cet effet, le ou les assistant(s) et/ou le conseiller de prévention de la structure seront formés sur la démarche et l'outil par un consultant du service prévention et conditions de travail du CDG 31.

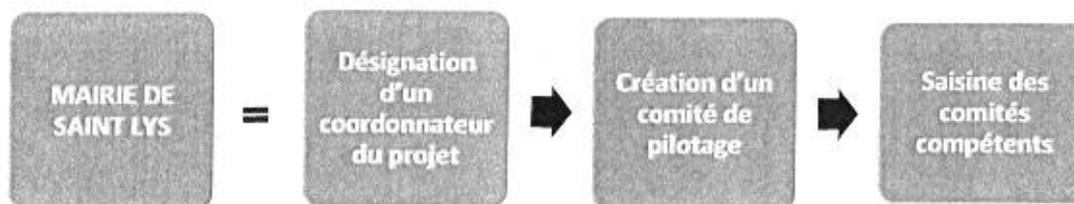
## PREREQUIS A L'ACCOMPAGNEMENT

### Formation préalable obligatoire des assistants de prévention :

- ❖ Le, ou les, assistants de prévention doivent être nommés puis avoir bénéficié de la formation préalable obligatoire des assistants de prévention avant le démarrage de la phase « Sensibilisation des acteurs et formation à l'évaluation des risques professionnels »

### Logiciel sur Excel

Le logiciel proposé par le CDG31, et sur lequel Le, ou les, assistants de prévention travailleront, est un outil **Excel**. La mairie doit donc disposer cet outil bureautique. Le, ou les, assistants devront posséder les bases de l'utilisation du logiciel Excel et l'envoi de mèl.



### Désignation d'un coordonnateur du projet

Afin de faciliter le bon déroulement du projet, il est conseillé de désigner un coordonnateur en interne. Ce dernier aura pour mission :

- d'assurer la communication en interne autour du projet (information des différents participants, convocations aux réunions, etc.),
- de s'assurer du respect du planning,
- d'assurer l'organisation pratique de l'intervention du consultant du CDG31 (réservation de salle, élaboration du planning d'intervention dans les phases d'assistance, transmission des différents documents....),
- de coordonner l'action des assistants de prévention dans le projet,
- de piloter la présentation du Document Unique et du plan d'actions de prévention en comité de pilotage.

### Création d'un comité de pilotage

Le comité de pilotage intervient sur l'orientation de la démarche, la définition des périmètres d'action, la composition des groupes de travail, la planification et la validation du travail de ces groupes. Il centralise, globalise et définit les axes prioritaires du plan d'actions de prévention.

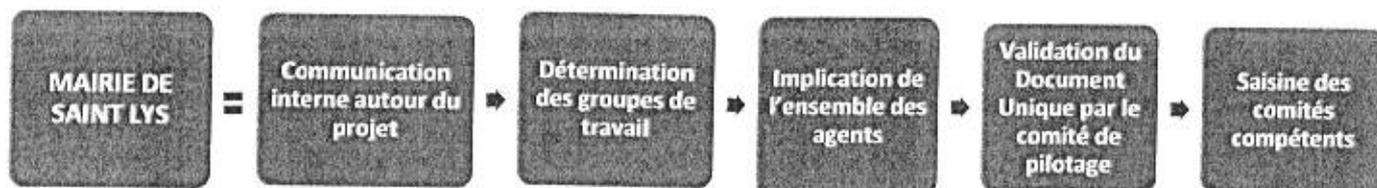
Il doit être composé d'élus et de personnes qui détiennent une vue générale du fonctionnement de chaque entité de la commune (élu, représentant de la direction, un membre du CHSCT, assistants et/ou conseiller de prévention).

Un comité de pilotage devra être désigné en interne.

### Saisine des comités compétents

Comme stipulé aux articles 36 et 39 du décret 85-603 modifié relatif à la prévention des risques professionnels dans la fonction publique territoriale, le projet d'accompagnement doit être présenté en CT/CHSCT pour avis.

## Sensibilisation des acteurs et formation à la méthode d'évaluation des risques professionnels



### Communication interne autour du projet

Il s'agit d'informer l'ensemble des agents du projet global qui va être initié afin d'obtenir leur implication active.

### Détermination des groupes de travail

L'accompagnement du CDG31 à l'élaboration du Document Unique est basé sur une démarche participative au travers de groupes de travail représentatifs d'unités de travail qui seront définies.

Les groupes de travail sont chargés d'identifier et d'évaluer les risques. Ils sont, de plus, force de propositions concernant les mesures de prévention à mettre en place. Ces groupes peuvent être constitués d'un à trois agents par unité de travail.

Les assistants de prévention auront en charge l'animation et le suivi des groupes de travail.

### Implication de l'ensemble des agents

Afin de prendre en compte les activités dans leur globalité, il est nécessaire que l'ensemble des agents puisse, tout au long de la démarche, enrichir le travail produit par les groupes.

Pour ce faire, le travail des groupes pourra être mis, en consultation, à la disposition des agents. Ces derniers auront la possibilité d'enrichir ce travail en se rapprochant des agents nommés dans les groupes de travail.

### Validation du Document Unique par le comité de pilotage

A l'issue de cette phase, le comité de pilotage se réunira pour valider le Document Unique et les axes de travail prioritaires déterminés.

### Saisine des comités compétents

Comme stipulé aux articles 36 et 39 du décret 85-603 modifié relatif à la prévention des risques professionnels dans la fonction publique territoriale, le Document Unique doit être présenté en CT/CHSCT pour avis.



### **Sensibilisation des acteurs**

Une sensibilisation pour un groupe de 10 à 15 personnes maximum, portera notamment sur "les enjeux de la prévention, les acteurs : responsabilités et obligations".

Après détermination des acteurs à sensibiliser, avec le comité de pilotage, le consultant prévention et conditions de travail assurera des sessions de sensibilisation aux personnes concernées.

Il est préférable que cette étape soit réalisée avant le début de l'intervention du ou des assistants de prévention sur site.

*Cette étape s'inscrit dans le cadre de l'adhésion annuelle au service Prévention et Conditions de travail souscrit par la MAIRIE DE SAINT LYS et ne fait pas l'objet de facturation complémentaire.*

### **Formation des assistants de prévention à la méthode d'évaluation des risques professionnels**

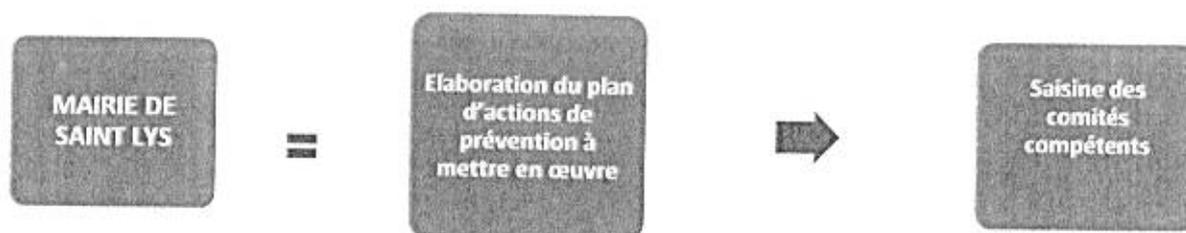
Cette formation portera sur :

- l'identification des risques : visites de locaux (échantillonnage)
- l'utilisation du logiciel "Evaluation des Risques professionnels" du CDG31 - Excel
- l'animation de groupe de travail et le recueil d'information
- l'analyse de l'évaluation des risques et à l'identification d'axes de travail prioritaires

Les assistants de prévention ainsi formés auront la charge de réaliser le Document Unique en associant les groupes de travail prédéfinis.

Le CDG31 proposera une ébauche de diaporama permettant de faciliter la restitution de l'évaluation des risques au comité de pilotage.

## Formation à l'élaboration du plan d'actions de prévention



Il appartient à la **MAIRIE DE SAINT LYS** d'établir le plan d'actions de prévention à mettre en œuvre dans les années futures.

Ce plan d'actions devra identifier les actions à mener, les délais de réalisation et les personnes en charge du suivi de ces actions.

### Saisine des comités compétents

Comme stipulé aux articles 36 et 39 du décret 85-603 modifié relatif à la prévention des risques professionnels dans la fonction publique territoriale, le plan d'actions de prévention doit être présenté en CT/CHSCT pour avis.



Le CDG31 formera le ou les assistants de prévention à la méthode de réalisation du plan d'actions de prévention et les accompagnera à la restitution du plan d'actions de prévention au comité de pilotage.

## MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

L'évaluation des risques initiale n'est qu'une première étape. En effet, l'évaluation des risques professionnels s'inscrit dans une démarche dynamique et donc évolutive.

Trois modalités d'actualisation sont prévues par la réglementation :

Lors d'aménagements importants

- Toute transformation de poste, modification de l'outillage, des produits ou de l'organisation du travail, devra donner lieu à une actualisation du document.

Lors du recueil d'informations complémentaires

- Une mise à jour devra également être réalisée lorsqu'une information complémentaire entraînant des changements dans la prévention des risques professionnels sera recueillie.

Vérification annuelle avec mise à jour

- En fonction de la mise en œuvre des actions de prévention, mais aussi de vos modes d'organisation du travail, vous devez, une fois par an au minimum, mettre en adéquation le Document Unique avec le contexte réel de votre collectivité.

**La MAIRIE DE SAINT LYS s'assurera du suivi de ces mises à jour.**

Validé le :

Le Président,

Pierre IZARD

Validé le :

Le Maire,



## DECISION DU MAIRE



Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Vu le Budget 2017,

Vu la **requête présentée devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Monsieur Christian MAURICE** en date du 27 octobre 2017 visant à l'annulation de la sanction disciplinaire qui a été prise en son encontre le 9 mai 2017,

### Décide

#### Article premier

De **défendre les intérêts de la commune dans la requête précitée** introduite devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 2

De **désigner la SCP BOUYSSOU & ASSOCIES, sis 72 rue Pierre-Paul Riquet 31000 TOULOUSE**, pour représenter la commune dans cette instance.

#### Article 3

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un **donner acte**. Un extrait en est affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le Sous- préfet du département de Haute- Garonne

Fait à **Saint-Lys**, le 6 novembre 2017

Le Maire,  
Serge DEUILHE.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en Sous- préfecture le 15/11/2017  
de la publication le 15/11/2017





## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Vu le Budget 2017,

Considérant la nécessité de lancer un marché à bons de commande de fourniture de produits de l'imprimerie,

### Décide

De lancer une consultation, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, le 14 septembre 2017, publiée en mairie, sur le site internet de la commune et sur le journal BOAMP.

La date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 6 octobre 2017, à 12 heures.

Le budget prévisionnel maximum pour ce projet était de 29 666.67 € annuel soit 89 000.00 € sur la durée du marché (3 ans maximum).

Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants :

- Prix des produits : 40%
- Qualité des produits : 30%
- Délais et réactivité : 20%
- Performances en matière de protection de l'environnement : 10%

La commune a reçu 5 plis, tous recevables.

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué à la société DELORT (31320 CASTANET-TOLOSAN), pour une durée d'un an renouvelable 2 fois maximum.

Fait à **Saint-Lys**, le 6 novembre 2017

**Le Maire,**  
**Serge DEUILHE.**

Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en Sous- préfecture le .....  
de la publication le .....

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

## Arrêté Municipal 2017x 251

**Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie**  
**Date : jeudi 2 novembre**

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Vu** les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**Considérant** le permis d'aménager n°03149916Z0008 accordé le 06/06/2016, créant 3 lots,

### Arrête

#### Article 1

A compter de ce jour, les propriétés référencées ci-dessous font l'objet de la numérotation communale suivante :

| Section | N° parcelle                                 | Nom de la voie       | N°           |
|---------|---|----------------------|--------------|
| B       | 2296, 2307, 2293, 2303,<br>2289, 2291, 2300 | Chemin de la Moutone | 1025 Villa A |
| B       | 2298, 2308, 2304, 2301                      | Chemin de la Moutone | 1025 Villa B |
| B       | 2305, 2302                                  | Chemin de la Moutone | 1025 Villa C |

#### Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

#### Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

#### Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

## Arrêté Municipal 2017x 252

**Objet :** arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie  
**Date :** jeudi 2 novembre

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Vu** les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**Considérant** le permis de construire n°03149915Z0114 accordé le 11/04/2016,

### Arrête

#### Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

| Section | N° parcelle | Nom de la voie | N°  |
|---------|-------------|----------------|-----|
| D       | 888 , 893   | Chemin d'Espie | 187 |

#### Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

#### Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

#### Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

#### Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Département :  
HAUTE GARONNE

Commune :  
ST LYS

Section : D  
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/11/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
MURET  
159 Avenue Jacques Douzans 31600  
31600 MURET  
tél. 05.62.23.12.40 -fax 05.62.23.12.32  
cdif.muret@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



## Arrêté Municipal 2017x 253

**Objet :** arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

**Date :** jeudi 2 novembre

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Vu** les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**Considérant** le permis de construire n°03149916Z0064 accordé le 10/10/2016,

### Arrête

#### Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

| Section | N° parcelle | Nom de la voie    | N°     |
|---------|-------------|-------------------|--------|
| F       | 1776        | Rue du 8 mai 1945 | 66 bis |

#### Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

#### Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

#### Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

#### Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Département :  
HAUTE GARONNE

Commune :  
ST LYS

Section : F  
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/11/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministères de l'Économie et des  
Finances

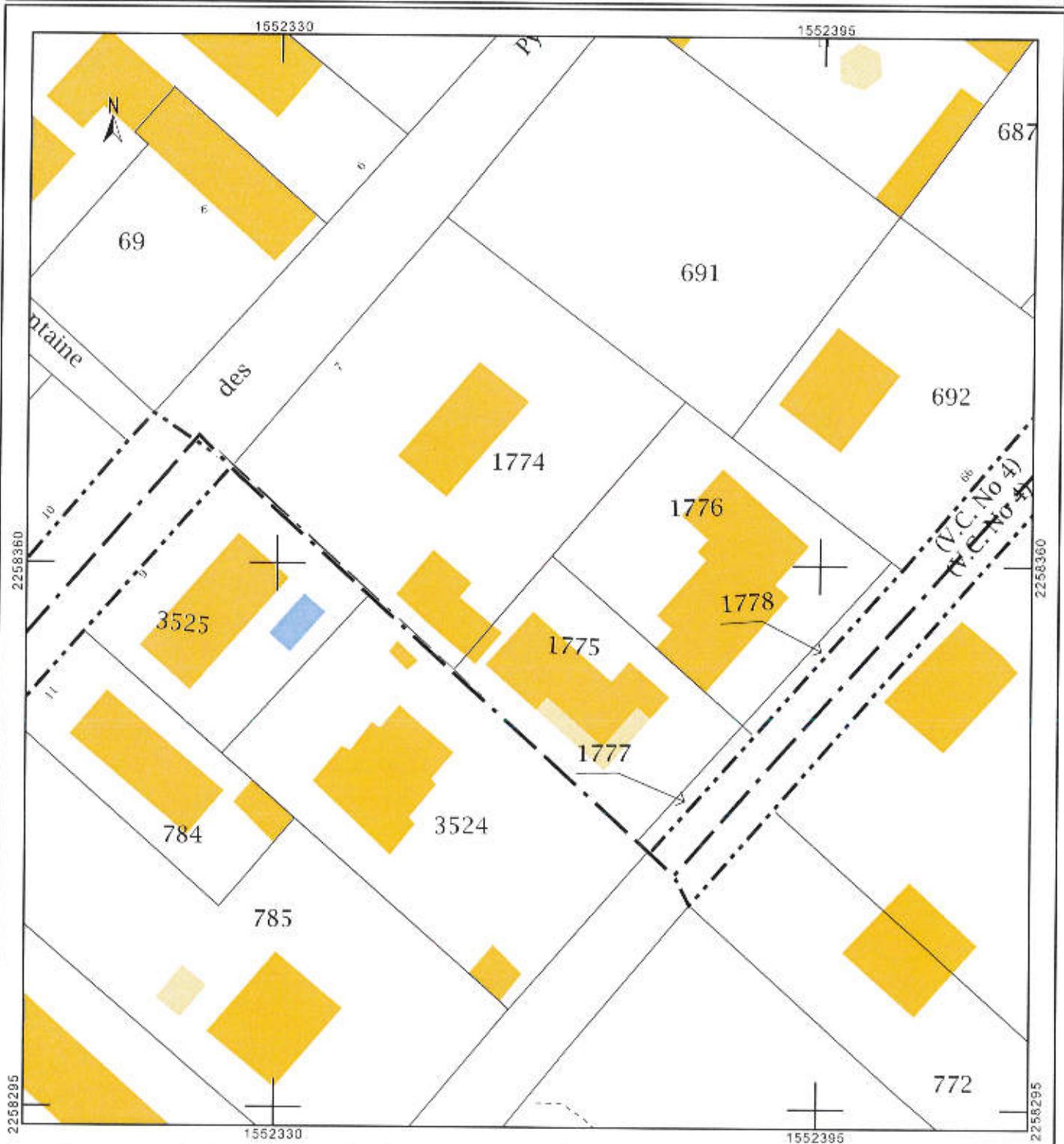
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
MURET  
159 Avenue Jacques Douzans 31600  
31600 MURET  
tél. 05. 62. 23. 12. 40 -fax 05.62.23.12.32  
odf.muret@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



## Arrêté Municipal 2017x 254

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la fermeture des espaces boisés de la coulée verte  
**Date :** du 07/11/2017 au 31/12/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée par les Services Techniques de la commune de Saint-Lys en date du vendredi 3 novembre 2017,

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès à toutes personnes sur une partie des espaces boisés de la coulée verte suite aux dégâts causés lors des intempéries.

### Arrête

**Article 1 :** Une partie des espaces boisés de la coulée verte sera fermée en raison des dégâts occasionnés lors des intempéries à compter **du mardi 7 novembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2017**.

**Article 2 :** Les services techniques mettront en place la signalisation en vigueur et prendront les mesures nécessaires pour sécuriser la coulée verte. Des barrières de protection seront installées.  
Le présent arrêté y sera affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation  
Christelle MATHEU  
Directrice Générale des Services





République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017x 255

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu :** route de Bruno Mingesèbes

**Date :** lundi 23 octobre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le lundi 9 octobre 2017 par Monsieur Jean-Pascal SAUNIER - société ENEDIS- sise 34 avenue du Général De Crouette 31035 TOULOUSE

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la route de Bruno Mingesèbes, afin que l'entreprise CABLAGE PLUS puisse effectuer les travaux de raccordement au réseau électrique, pour le compte de M. PAGES

### Arrête

**Article 1 :** l'entreprise CABLAGE PLUS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la route de Bruno Mingesèbes en **chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de branchement, durant 3 jours, à compter du **lundi 20 novembre 2017**.

**Article 2 :** La circulation sera réglementée par la mise en place de feux alternats sur chaussée rétrécie. La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ





République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017 x 256

**Objet** : Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu** : Chemin de Barcelone

**Date** : lundi 23 octobre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le mardi 3 octobre 2017 par Monsieur Guillaume COMBEAU - société GRDF- sise 16 avenue de Sébastopol 31007 TOULOUSE

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie du chemin de Barcelone, au niveau du n°54, afin que l'entreprise SPIE puisse effectuer les travaux de branchement gaz et terrassement, pour le compte de M. et Mme VICENTE.

### Arrête

**Article 1** : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, la circulation du chemin de Barcelone, au niveau du n°54, sera réglementée par la mise en place d'une signalétique de chantier, durant deux jours, à compter du **jeudi 2 novembre 2017**.

**Article 2** : Le responsable des travaux s'assurera de la mise en place de cette signalisation réglementaire et sécurisera le chantier. Le présent arrêté sera affiché.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017 x 257

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu :** rue du 8 mai 1945

**Date :** lundi 23 octobre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le lundi 9 octobre 2017 par Monsieur Jean-Pascal SAUNIER - société ENEDIS- sise 34 avenue du Général De Croutte 31035 TOULOUSE

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la rue du 8 mai 1945, au niveau du n°66, afin que l'entreprise SPIE BATIGNOLLES puisse effectuer les travaux de branchement au réseau d'électricité, pour le compte de M. CAYSSIALS.

### Arrête

**Article 1 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, la circulation de la rue du 8 mai 1945, au niveau du n°66, sera réglementée par la mise en place d'une signalétique temporaire de chantier, durant deux jours, à compter du **mercredi 8 novembre 2017**.

**Article 2 :** Le responsable des travaux s'assurera de la mise en place de cette signalisation et sécurisera le chantier. Le présent arrêté sera affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

*Par délégué*

*Taher*



République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017 x 258

**Objet** : Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu** : Chemin de Bartas

**Date** : mercredi 9 novembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le jeudi 2 novembre 2017 par Monsieur Stéphane GIL - société DELCAM sise 18 avenue de Gascogne – ZA de l'Espèche 31470 FONTENILLES

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie du chemin de Bartas, afin que l'entreprise DELCAM puisse effectuer les travaux de raccordement au réseau eaux usées, pour le compte de Mme Marie SOLES

### Arrête

**Article 1** : l'entreprise DELCAM est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie du chemin de Bartas **en chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 5 jours, à compter du **lundi 20 novembre 2017**.

**Article 2** : La circulation sera réglementée par la mise en place de feux alternés sur chaussée rétrécie. La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ  
Pae délégation  
Lalme



République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017 x 259

**Objet** : Arrêté règlementant temporairement la circulation

**Lieu** : avenue de Sourdeval

**Date** : jeudi 9 novembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le mercredi 18 octobre 2017 par Monsieur Jean-Paul SAUNIER - société ENEDIS sise 2 rue Roger Camboulives 31057 TOULOUSE CEDEX 1

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler temporairement la circulation automobile sur une partie de l'avenue de Sourdeval, afin que l'entreprise SPIE BATIGNOLLES puisse effectuer les travaux de raccordement électrique, pour le compte de M. Damien LANODTE

### Arrête

**Article 1** : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de l'avenue de Sourdeval **en chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 3 jours, à compter du **vendredi 17 novembre 2017**.

**Article 2** : La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

Par délégation  
F. L...



République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017 x 260

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu :** rue du 8 mai 1945

**Date :** jeudi 9 novembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le jeudi 26 octobre 2017 par Monsieur Vincent HIDALGO - technicien du S.I.E.C.T sis 251 route de Saint-Clar 31600 LHERM

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la rue du 8 mai 1945, afin que des travaux de pose d'un nouveau compteur d'eau potable puissent être effectués, pour le compte de la Mairie de Saint-Lys.

### Arrête

**Article 1 :** le S.I.E.C.T est autorisé à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue du 8 mai 1945 en **chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 21 jours, à compter du **lundi 13 novembre 2017**.

**Article 2 :** La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



## Arrêté Municipal 2017x 262

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

**Date :** du 13/11/2017 au 15/11/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée par les Services Techniques en date du lundi 13 novembre 2017,

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

### Arrête

**Article 1 :** L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **lundi 13 novembre 2017 à partir de 8 heures jusqu'au mercredi 15 novembre 2017 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et le responsable de l'organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation  
Christelle MATHEU  
Directrice Générale des Services



13 NOV. 2017

## Arrêté Municipal Permanent 2017x263

**Objet :** Modification des limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route départementale RD82 – route de Crabille-limitation de vitesse à 50 km/h

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017;

**Considérant**, que la portion de voie située le long de la Route de Crabille - RD 82, du P.R 0+020, au P.R. 1+030 a bien le caractère de quartier aggloméré,

**Considérant**, qu'il y a lieu d'abaisser la vitesse de circulation à 50 km/h sur cette zone afin de sécuriser celle-ci,

### Arrête

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route de Crabille, RD 82, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de SAINT-LYS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Désignation de la zone traversée | Voie                      | Repères kilométriques et géographiques |
|----------------------------------|---------------------------|--|
| Ville de SAINT-LYS               | RD 82 – route de Crabille | PR 0+020 à 1 +030                      |

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire début et fin de zone, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication 50 km/h - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 14/11/2017

Le Maire,  
Serge DEUILHE



## Arrêté Municipal Permanent 2017x264

**Objet :** Modification des limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route départementale RD19A – route de la Souliguières-limitation de vitesse à 50 km/h

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017;

**Considérant**, que la portion de voie située le long de la Route de la Souliguières - RD 19 A, du P.R 0+120, au P.R. 1+070 a bien le caractère de quartier aggloméré

**Considérant**, qu'il y a lieu d'abaisser la vitesse de circulation à 50 km/h sur cette zone afin de sécuriser celle-ci,

### Arrête

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route de la Souliguière, RD 19A, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de SAINT-LYS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Désignation de la zone traversée | Voie                             | Repères kilométriques et géographiques |
|----------------------------------|----------------------------------|--|
| Ville de SAINT-LYS               | RD 19A – route de la Souliguière | PR 0+120 à 1 +070                      |

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de SAINT-LYS, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-LYS, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 14/11/2017

Le Maire,  
Serge DEUILHE





République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017 x 265

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu :** rue du 11 novembre 1918

**Date :** jeudi 16 novembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le lundi 6 novembre 2017 par Monsieur Sébastien TOLOSA - société BAYOL sise 19 impasse Didier Daurat 31400 TOULOUSE

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la rue du 11 novembre 1918, afin que l'entreprise BAYOL puisse effectuer les travaux de reprise des branchements d'eau potable des n°26 et n°56.

### Arrête

**Article 1 :** l'entreprise BAYOL est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue du 11 novembre 1918 **en voie barrée** afin de réaliser des travaux de reprise durant 3 jours, les **vendredi 17 novembre, lundi 20 novembre et mardi 21 novembre 2017**.

**Article 2 :** La portion de voie concernée par les travaux sera interdite à la circulation. La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

Par délégation

1/1

## Arrêté Municipal 2017 x 266

**Objet** : Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu** : 1147 route de Toulouse

**Date** : vendredi 17 novembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le mardi 24 octobre 2017 par Monsieur Ludovic MANUEL - société LOGIS CONSEIL, sise 17 bis boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la piste cyclable longeant la RD 632, afin que la société LOGIS CONSEIL puisse effectuer les travaux de raccordement au réseau pluvial, pour le compte de la SCI GRABOT-ORGERIE

#### Arrête

**Article 1** : la société LOGIS CONSEIL est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la piste cyclable **en chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 2 jours, à compter du **mercredi 22 novembre 2017**.

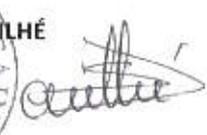
**Article 2** : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier. La circulation des vélos et des piétons devra être maintenue.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DÉUJHÉ



## Arrêté Municipal 2017 x 267

**Objet** : Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu** : 658 rue Léonie Biamouret

**Date** : vendredi 17 novembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mercredi 8 novembre 2017 par Monsieur Jean-Pascal SAUNIER – société ENEDIS sise 2 rue Roger Camboulives BP 93507 31057 TOULOUSE CEDEX 1.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la rue Léonie Biamouret, afin que la société SPIE BATIGNOLLES puisse effectuer les travaux de raccordement au réseau électrique pour le compte du client d'ENEDIS.

#### Arrête

**Article 1** : la société SPIE BATIGNOLLES est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue Léonie Biamouret **en chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 2 jours, à compter du **jeudi 21 décembre 2017**.

**Article 2** : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



## Arrêté Municipal 2017x<sup>258</sup>

**Objet :** Arrêté permanent réglementant la fermeture de la coulée verte

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le mercredi 15 novembre 2017 par l'association « ACCA de Saint-Lys » chasse, représentée par Monsieur ESCOUBOUÉ Serge demeurant 2679 route de Lamasquère 31470 SAINT-LYS (06.88.47.58.69), concernant une demande de fermeture de la coulée verte pour l'organisation d'une battue aux sangliers.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès à la coulée verte afin que l'ACCA de SAINT-LYS procède à une battue aux sangliers.

#### Arrête

**Article 1 :** Monsieur ESCOUBOUÉ Serge représentant l'ACCA de Saint-Lys est autorisé à fermer l'accès de la coulée verte aux usagers deux matinées par mois en période de chasse.

**Article 2 :** L'accès du périmètre interdit sera matérialisé par des panneaux d'interdiction et de la rubalise. Cet accès sera réservé uniquement aux organisateurs et aux chasseurs.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de la battue.

**Article 4 :** Le responsable de la battue devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les lieux devront être laissés dans un état propre.

**Article 5 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur ESCOUBOUÉ Serge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation  
Christelle MATHEU  
Directrice Générale des Services



16 NOV. 2017

## Arrêté Municipal 2017x 269

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie  
Date : mardi 21 novembre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant le permis d'aménager n°03149915Z0003 accordé le 05/04/2016 et le permis de construire n°03149917Z0010 accordé le 31/03/2017 sur le lot n°6,

### Arrête

#### Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

| Section | N° parcelle | Nom de la voie    | N° |
|---------|-------------|-------------------|----|
| E       | 3553        | Rue de Sébastopol | 6  |

#### Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

#### Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

#### Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

#### Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

#### Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,

Céline BRUNIERA

La Maire-Adjointe à l'Urbanisme



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
HAUTE GARONNE

Commune :  
ST LYS

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Echelle d'origine : 1/25000  
Echelle d'édition : 1/10000

Date d'édition : 22/11/2017  
(fuseau horaire de Paris)

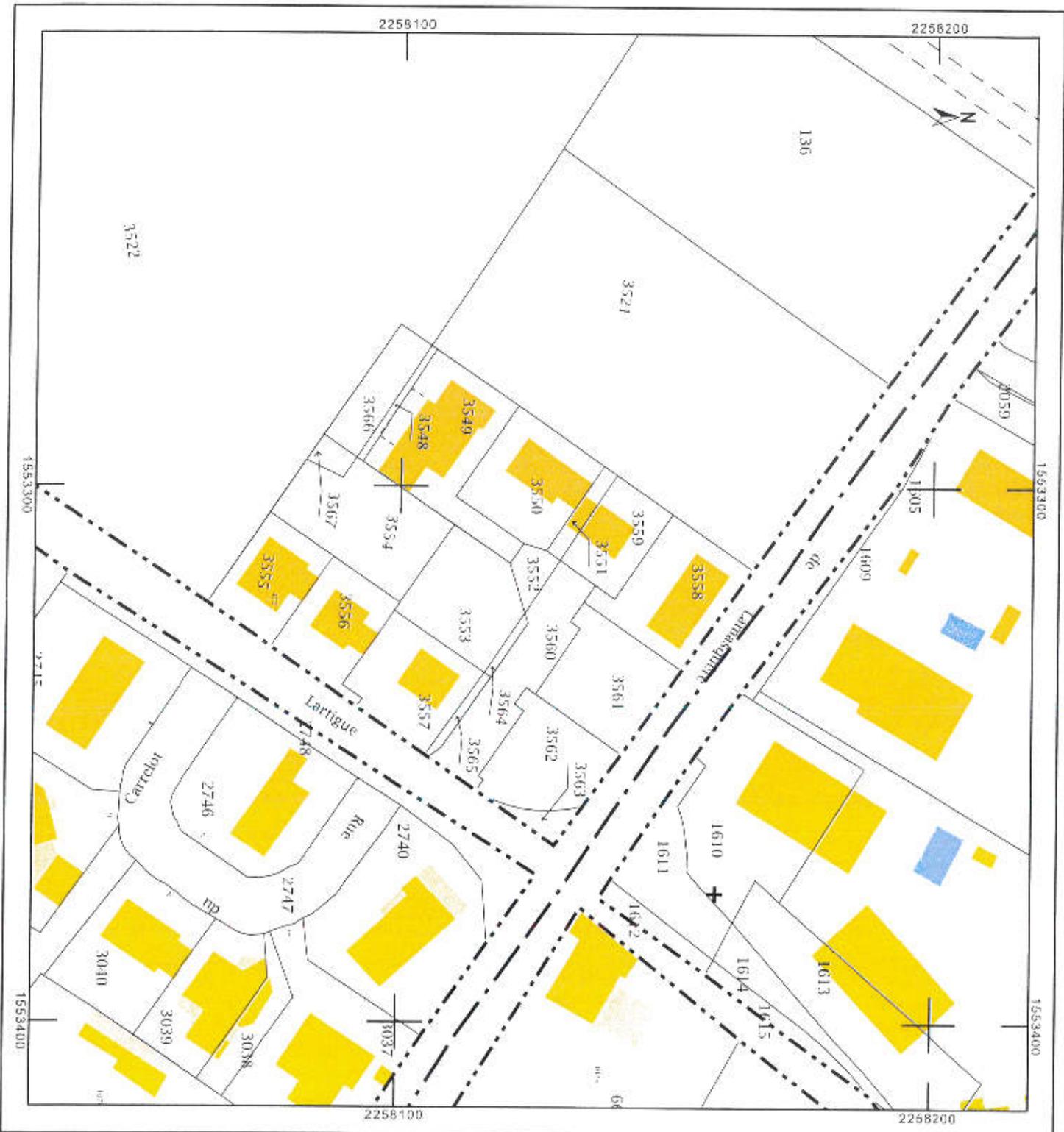
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

MURET  
159 Avenue Jacques Douzans, 31600  
31600 MURET  
tel. 05. 62. 23. 12. 40 - fax 05.62.23.12.32  
cdfr.muret@dofip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances





République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017 x 270

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu :** 1191 avenue de la Famille Lecharpe

**Date :** mercredi 22 novembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 24 octobre 2017 par Monsieur Guillaume COMBEAU- société GRDF sise 16 avenue de Sébastopol 31007 TOULOUSE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de de l'avenue de la Famille Lecharpe, afin que la société MIDI TP puisse effectuer les travaux de déplacement d'un coffret gaz pour le compte du client de GRDF

#### Arrête

**Article 1 :** la société MIDI TP est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de l'avenue de la Famille Lecharpe **en chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de déplacement du coffret gaz, durant 2 jours, à compter du **jeudi 30 novembre 2017**.

**Article 2 :** La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté

Le Maire,  
Sergé DEUILHÉ



## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017 X 271

Date : 24 novembre 2017

**Objet : Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil**

**Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LYS,**

- Vu les articles L 2122-32, R 2122-8, R 2122-10 R 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les textes s'y rapportant,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la circulaire de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi 2016-1547 du 18 novembre de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,
- **Considérant** la nécessité des services et pour la bonne administration locale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire donne délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'ensemble des attributions dans les fonctions d'Officiers de l'état Civil, à :

- **Madame Dominique VAESKEN, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe, fonctionnaire titulaire de la commune.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis :

- au contrôle de légalité et
- au Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

**ARTICLE 3 :** Une ampliation de l'arrêté sera transmise aux intéressés.



Le Maire,  
Serge DEUILHE.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 29/11/17 et de la publication le 30/11/2017.

Notifié à intéressé le 30/11/2017





République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017 x 272

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu :** 272 chemin de la Marnière

**Date :** lundi 27 novembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le vendredi 24 novembre 2017 par Monsieur Jean-Paul SAUNIER - société ENEDIS sise 2 rue Roger Camboulives 31057 TOULOUSE CEDEX 1

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie du chemin de la Marnière afin que l'entreprise SPIE BATIGNOLLES puisse effectuer les travaux de raccordement électrique, pour le compte de M. LARROUX et Mme HUGON

#### Arrête

**Article 1 :** L'entreprise SPIE BATIGNOLLES est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie du chemin de la Marnière **en chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 3 jours, à compter du **lundi 15 janvier 2018**.

**Article 2 :** La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

## Arrêté Municipal 2017 x 273

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu :** route de Cambernard – RD37 - lieu-dit La Poque

**Date :** lundi 27 novembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le vendredi 24 novembre 2017 par Monsieur Dominique TECHER - société ENEDIS sise 60 chemin de la Pradette 31600 MURET

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie du chemin de la Marnière afin que l'entreprise MIDI TP puisse effectuer les travaux de déplacement de la ligne HTA aérienne lieu-dit La Poque

#### Arrête

**Article 1 :** L'entreprise MIDI TP est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie du chemin de la route de Cambernard **en chaussée rétrécie avec feux alternés** afin de réaliser des travaux de déplacement de la ligne, durant 1 jour, semaine 49.

**Article 2 :** La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux et un alternat par feux seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ





Saint-Lys

République Française  
Département de la Haute-Garonne

## Arrêté Municipal 2017x 274

**Objet** : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football honneur et débutant sur le territoire communal

**Date** : du 27/11/2017 au 01/12/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée par les Services Techniques en date du lundi 27 novembre 2017,

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football honneur et débutant.

### Arrête

**Article 1** : L'utilisation des terrains de football honneur et débutant sont interdits à compter du **lundi 27 novembre 2017 à partir de 8 heures jusqu'au vendredi 1 décembre 2017 inclus** pour les terrains de Football honneur et débutant.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et le responsable de l'organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation  
Christelle MATHEU  
Directrice Générale des Services



27 NOV. 2017

## Arrêté Municipal 2017x 275

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement le stationnement  
**Lieu :** 18 avenue du Languedoc  
**Date :** le 29/11/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 28 novembre 2017 par Monsieur TOUNTEVICH Sébastien, domicilié 18 avenue du Languedoc 31470 SAINT-LYS.(06.86.94.94.31)

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver un emplacement de stationnement au niveau du n° 18 avenue du Languedoc afin de stationner un container.

#### Arrête

**Article 1 :** Monsieur TOUNTEVICH Sébastien est autorisé à réserver un emplacement de stationnement devant le N° 18 avenue du Languedoc **le mercredi 29 novembre 2017**, afin de stationner un container pour effectuer des travaux en toute sécurité.

**Article 2 :** Monsieur TOUNTEVICH devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement. Le présent arrêté devra être affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de place de stationnement à un montant **de 10 euros par jour. Soit un montant total de 10 euros. (1 jour)**

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur TOUNTEVICH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Pour le Maire et par délégation,  
Christelle MATHEU  
La Directrice Générale des Services

28 NOV. 2017